

Rapport annuel 2017

Rapport d'activité de la Cellule de renseignement financier

Février 2019



PARQUET GÉNÉRAL
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CRF - Cellule de renseignement financier

CRF

17^e rapport d'activité

Février 2019

2017

Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

Cellule de renseignement financier (CRF)

Adresse postale :

L-2080 Luxembourg

Téléphone :

(+352) 47 59 81-447

Courriel :

crf@justice.etat.lu

Internet :

www.crf.lu

TABLE DES MATIÈRES

1	Statistiques annuelles de la CRF	11
1.1	Déclarations reçues.....	11
1.1.1	Blanchiment.....	13
1.1.2	Financement du terrorisme	14
1.2	Demandes d'information	16
1.3	Coopération nationale	17
1.3.1	Coopération avec les autorités de contrôle.....	17
1.3.2	Coopération avec les autres autorités.....	18
1.4	Coopération internationale.....	18
1.4.1	Union européenne	19
1.4.2	Pays-tiers	22
1.5	Blocages	22
2	Statistiques sectorielles	25
2.1	Secteurs sous le contrôle de la CSSF	27
2.1.1	Banques	27
2.1.2	Services monétaires.....	31
2.1.3	Secteur de l'investissement	33
2.1.4	Autres Professionnels du secteur financier	36
2.2	Secteur sous le contrôle du CAA	39
2.2.1	Déclarations reçues	39
2.2.2	Infractions primaires.....	40
2.2.3	Demandes d'information.....	41
2.3	Secteurs sous le contrôle de l'AED et Secteurs sous le contrôle des organismes d'autorégulation	42
2.3.1	Prestataires de service.....	42

2.3.2	Secteur immobilier	44
2.3.3	Marchands de biens.....	44
2.3.4	Secteur des jeux.....	45
2.3.5	Freeport	46
3	Typologies et tendances	48
3.1	Infractions fiscales.....	48
3.1.1	Nombre de déclarations reçues.....	49
3.1.2	Analyse des transactions	50
3.1.3	Indicateurs généraux et fiscaux pris en compte	53
3.1.4	Etudes de cas	54
3.1.5	Les tendances	57
3.2	Monnaies virtuelles.....	58
3.2.1	Les chiffres pour 2016 et 2017	58
3.2.2	Aperçu de l'analyse stratégique	59
3.2.3	Tendances.....	60
3.3	Corruption et détournement de deniers publics	60
3.4	Abus de biens sociaux et banqueroute	63
3.4.1	Montants	63
3.4.2	Origine des fonds	64
3.4.3	Destination des fonds	65
3.4.4	Techniques.....	65
3.5	Abus de faiblesse.....	66
4	Affaires judiciaires	68
4.1	Transmissions au parquet	68
4.2	Jurisprudence	70
4.2.1	Blanchiment	70
4.2.2	Obligations professionnelles.....	72

5	Relations internationales	78
5.1	Plateforme des CRF de l'UE	78
5.2	Groupe d'action financière (GAFI)	78
5.3	Groupe Egmont des CRF	79
5.4	Cercle des CRF francophones	79
5.5	Deutschsprachige FIU's	79
5.6	FIU.Net	79
5.7	Autres conférences internationales	80
5.7.1	Europol.....	80
5.7.2	Conseil de l'Europe	80
5.7.3	UNODC.....	81
5.7.4	EUIPO	81
6	Formations et conférences	82
7	Documentation	83
7.1	Textes	83
7.1.1	Législation luxembourgeoise	83
7.1.2	Législation européenne	83
7.2	Lignes directrices CRF	84
7.3	Autres documents	84
7.3.1	Egmont.....	84
7.3.2	GAFI.....	84
8	Liens	86
8.1.1	CRF	86
8.1.2	Autorités de surveillance	86
8.1.3	Organismes d'autorégulation	86
8.1.4	Associations professionnelles	86
8.1.5	Organisations internationales.....	87

9	Glossaire	88
9.1	Acronymes	88
Annexe 1	Catégories d’infractions désignées	89

AVANT-PROPOS

L'année 2017 a commencé par deux changements majeurs au sein de la CRF, l'un d'ordre législatif avec l'introduction des infractions fiscales pénales comme infractions primaires au blanchiment¹, l'autre plus opérationnel avec le passage au 100 % numérique de la réception, du traitement et de l'analyse des déclarations d'opérations suspectes.

La mise en place du nouvel outil informatique goAML² a été précédée de nombreuses réunions de concertation avec les déclarants en 2016, puis accompagnée d'un retour d'information poussé aux déclarants en 2017. Il y a lieu de relever que 18 déclarants ont mis en place la solution XML, permettant de préparer les déclarations dans leur outil informatique, pour les télécharger par la suite sur la plateforme web de goAML. La CRF tient à remercier les différents déclarants et plus particulièrement les équipes de conformité et informatiques pour les efforts consacrés à notre projet informatique.

Le nombre total des déclarations reçues en 2017 est passé de 30.730 à 38.744, ce qui constitue une augmentation de plus de 8.000 déclarations par rapport à l'année 2016. Cet accroissement est notamment dû au développement des activités des acteurs du commerce électronique, aux nouvelles déclarations liées aux infractions fiscales pénales et à une sensibilisation accrue aux problèmes posés par le financement du terrorisme.

Il est important de noter que le nombre de déclarations reçues ne constitue qu'un indicateur parmi d'autres. La CRF coopère étroitement avec les professionnels soumis à la Loi de 2004³ pour atteindre la meilleure qualité des déclarations. Le but affiché est d'atteindre un bon niveau d'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La structure du présent rapport tient compte de cet objectif en incluant des statistiques sectorielles, fournissant un retour d'information plus précis aux professionnels concernés. Une analyse plus détaillée de certaines typologies – particulièrement présentes en 2017 – complète ce retour d'information. Il y a notamment lieu de citer l'analyse des déclarations liées aux infractions fiscales et celles portant sur des transactions en monnaies virtuelles.

Le Luxembourg étant une place financière internationale, la coopération avec les CRF des États concernés par les soupçons déclarés au Luxembourg est fondamentale. Au niveau des échanges entre États membres de l'Union Européenne, la CRF a anticipé la transposition de la 4^{ème} directive⁴, en participant activement à la mise en place des échanges dits « *cross border dissemination* » et du système Ma³tch. Les efforts déployés ont porté leurs fruits, en permettant un échange standardisé des déclarations reçues des acteurs du commerce électronique avec les CRF des États membres concernés.

A côté des questions techniques liées aux échanges internationaux, la CRF a mis en place des procédures pour mieux faire face à des urgences opérationnelles. La CRF a notamment implémenté les procédures d'urgence préconisées

¹ Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et modifiant différentes lois ; <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/12/23/n11/jo>

² Pour plus d'informations sur cet outil informatique : <https://unite.un.org/goaml/>

³ Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; pour une version coordonnée : <http://www.cssf.lu/surveillance/criminalite-financiere/lbc-ft/lois-reglements-et-autres-textes/>

⁴ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission : <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>

par le GAFI et le groupe EGMONT pour répondre à des requêtes en matière de financement du terrorisme. En fonction du degré d'urgence présenté par une affaire, la CRF s'efforce ainsi de produire un résultat d'analyse – incluant les informations reçues des professionnels concernés – dans des délais très courts. La CRF tient à souligner l'excellente coopération, tant avec les professionnels requis, qu'avec les autorités compétentes, dans ce domaine.

1 STATISTIQUES ANNUELLES DE LA CRF

La structure des statistiques de l'année 2017 tient compte des nouveautés apportées par l'utilisation de l'outil informatique goAML. Les données statistiques produites par le nouvel outil sont nettement plus détaillées que celles disponibles par le passé. Le revers de la médaille est que la comparaison avec les données des exercices antérieurs devient plus délicate. Nous avons dès lors choisi de limiter les tableaux comparatifs aux données globales et de baser les analyses plus spécifiques sur les seules données de l'année 2017.

Avant 2017, la CRF proposait un seul modèle de déclaration sous format PDF (et même Word) aux déclarants au sens de la Loi de 2004, de même qu'aux personnes visées par l'article 23(3) du Code de procédure pénale. L'outil goAML permet la création de déclarations spécifiques en fonction :

- du type de déclarant et des bases légales applicables ;
Le système fait une distinction entre les déclarants au sens de la Loi de 2004, les personnes visées par l'article 23(3) du Code de procédure pénale, les entités reprises à l'article 9-1 de la Loi de 2004 et les autres entités qui coopèrent avec la CRF en vertu de lois spéciales.
- de la présence ou de l'absence de transactions suspectes ;
Le modèle de déclaration goAML contient des rubriques pour les personnes physiques, les personnes morales et les comptes bancaires. Il permet également de renseigner des transactions dans un format structuré. Dans la mesure où de nombreuses déclarations reçues par la CRF ne portent pas sur des transactions, le modèle de déclaration demande de choisir entre
 - déclaration avec transactions et
 - déclaration sans transactions.Ce dernier modèle est notamment utilisé pour les refus d'entrée en relations d'affaires ou les clients qui figurent sur des listes de sanctions, mais dont les transactions financières ne montrent aucune anomalie.
- du type de criminalité ;
Il existe désormais un type de déclaration spécifique pour le financement du terrorisme.

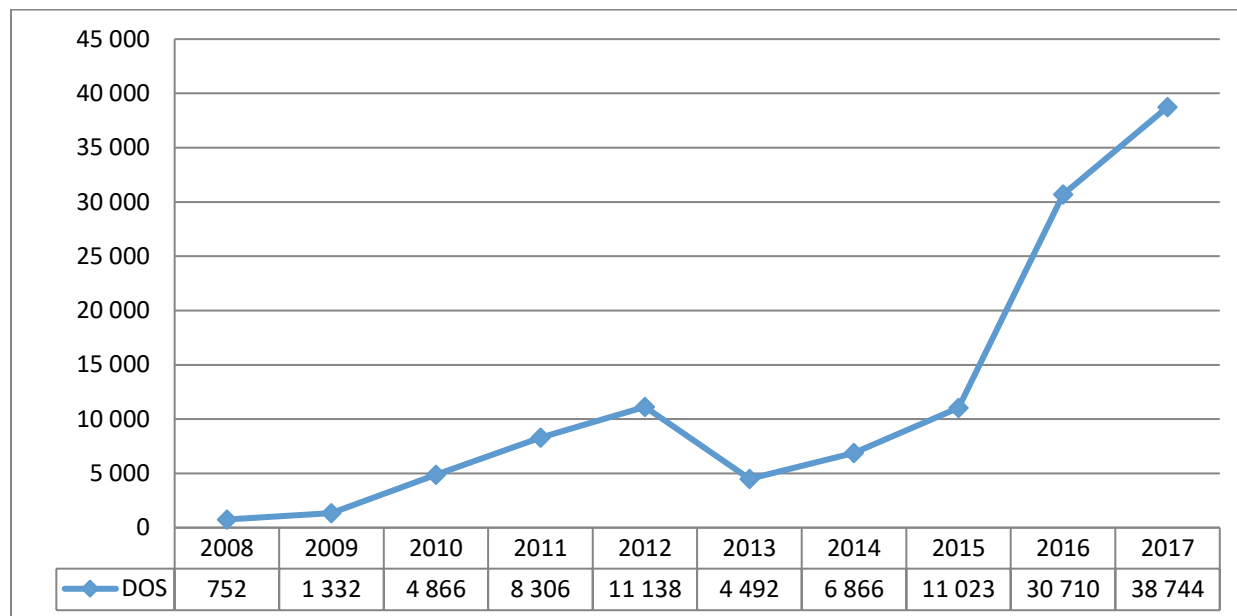
Les statistiques de 2017 tiennent également compte des demandes d'information adressées aux entités soumises en application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004.

1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

La première section reprend les déclarations d'opérations suspectes reçues par la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004. Dans sa version applicable en 2017, cet article disposait que les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus d'informer sans délai, de leur propre initiative, la CRF lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération⁵.

⁵ Texte adapté depuis par les Lois du :
- Loi du 13 février 2018 portant

En prenant en compte toutes les déclarations reçues, le total se chiffre à 38.744 pour 2017. Ce chiffre témoigne d'une augmentation de 26,16 pourcent par rapport à l'année précédente :



Il faut préciser que le chiffre total de 2017 ne tient pas compte des échanges avec d'autres autorités et organismes nationaux, tels que les autorités de contrôle, organismes d'autorégulation et autorités compétentes en vertu de lois spéciales. Ces échanges sont analysés sous le point 1.4. (« Coopération nationale »). Le nouveau système goAML permet encore de recevoir des déclarations structurées de certaines entités ayant leur siège social à l'étranger, mais qui exercent leur activité sous passeport européen au Luxembourg. Avant goAML, l'intégration des informations reçues de ces entités dans les statistiques annuelles n'était pas systématique.

Les raisons à la base de l'augmentation du nombre de déclarations reçues sont expliquées dans la suite de ce rapport.

La CRF fait désormais une distinction entre déclarations portant sur un soupçon de blanchiment (1.1.1) et celles se rapportant au financement du terrorisme (1.1.2). Cette distinction permet notamment une meilleure priorisation de ce dernier type de déclarations.

-
1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
 3. modification de [différentes lois] : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/02/13/a131/jo>
- Loi du 10 août 2018 modifiant différentes lois, afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF) : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/10/a796/jo>

1.1.1 BLANCHIMENT

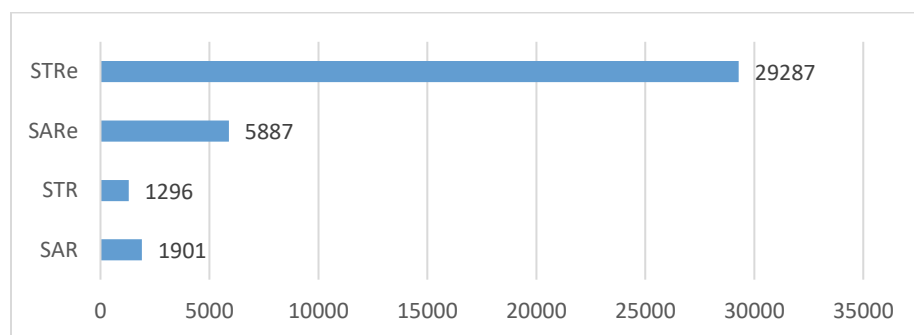
Le « blanchiment » au sens de la Loi de 2004 désigne tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La CRF propose désormais un modèle pour les déclarations portant sur des opérations suspectes (STR) et un autre pour celles dénonçant une activité suspecte (SAR). Les STR peuvent renseigner une ou plusieurs transactions suspectes. Dans le cadre des SAR, le déclarant n'a pas pu identifier de transaction suspecte, mais a identifié d'autres éléments suspects. A titre d'exemple, on peut citer la mention du client sur une liste de sanctions ou dans des articles de presse négatifs.

D'un point de vue technique, la grande majorité des STR est directement générée par les systèmes informatiques des déclarants, puis intégrée dans goAML par la solution XML. Les déclarations SAR sont généralement encodées manuellement dans le formulaire en ligne.

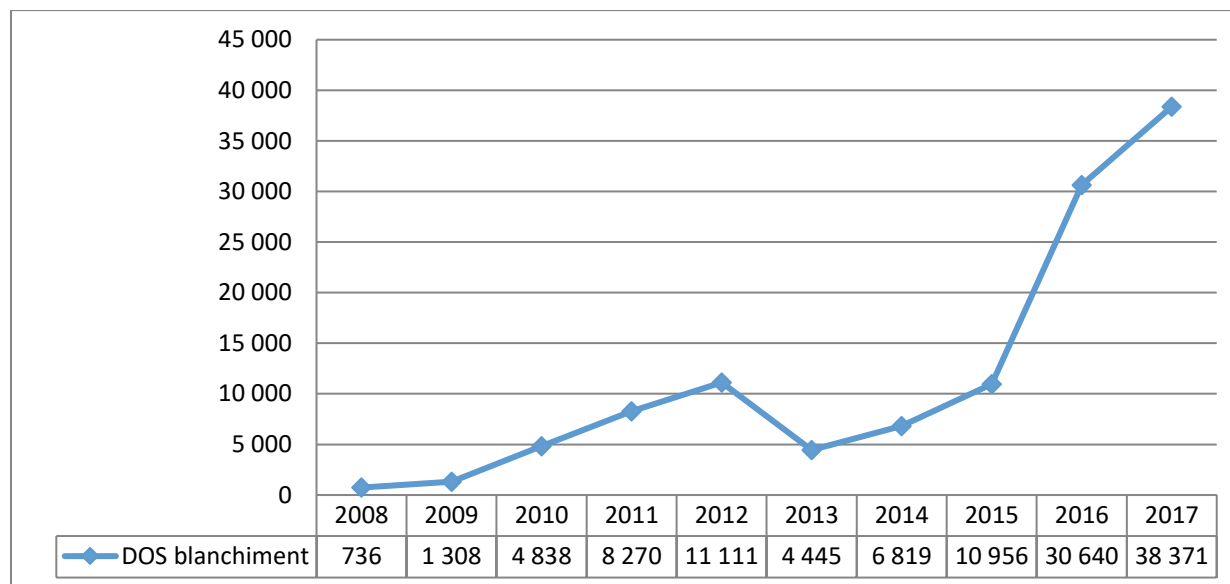
Pour tenir compte des spécificités présentées par les déclarations faites par les acteurs du commerce électronique et des impératifs de dissémination prévus par la 4^{ème} directive, deux types de déclarations (un avec transactions, l'autre sans) ont été créés. L'intégralité des déclarations SARE et STRe ont été soumises par des acteurs du commerce électronique en utilisant la solution XML.

En 2017, un total de 38.371 déclarations liées au blanchiment a été reçu. Ce total peut être décliné comme suit :



Du fait de l'utilisation de nouveaux types de déclarations, seul le nombre total (38.371) peut être comparé avec celui de 2016.

Comparaison par rapport aux années précédentes :



Les chiffres comparatifs sont à apprécier en tenant compte des observations faites sous 1.1.

La nette progression de plus de 25 pourcent est expliquée au point 2 (« statistiques sectorielles ») ci-dessous.

1.1.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

L'article 135-5 du Code pénal définit comme « acte de financement du terrorisme » :

le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa (2) dudit article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Les infractions visées sont notamment⁶ :

- Les attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale (article 112-1),
- L'acte terroriste (articles 135-1 et suivants),
- La participation à un groupe terroriste (article 135-4),
- Les actes en relation avec des explosifs à visée terroriste (article 135-9),
- La provocation au terrorisme (article 135-11),
- Le recrutement au terrorisme (article 135-12),
- L'entraînement au terrorisme (article 135-13),
- La préparation d'un acte terroriste (article 135-14),

⁶ Voir le texte légal pour le libellé exact

- Le départ vers un autre pays en vue de préparer un acte terroriste (articles 135-15 et 135-16),
- La prise d'otages (article 442-1),
- Les infractions
 - aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 - à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 - à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

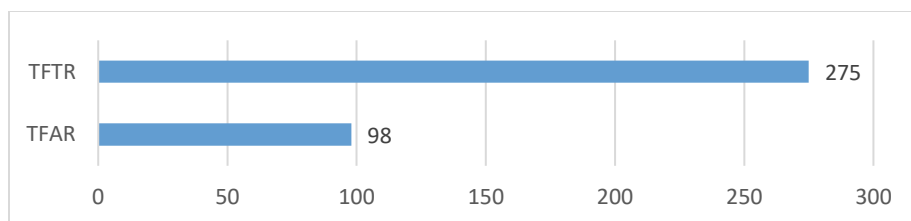
Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste.

Sont compris dans le terme « fonds » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.

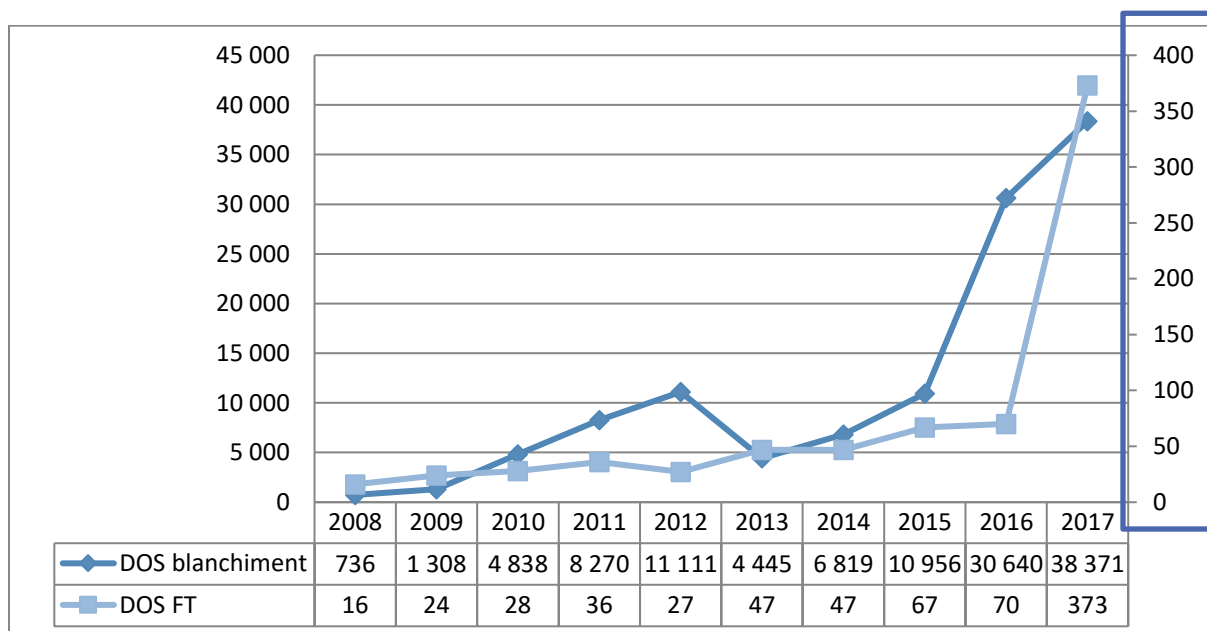
Notons que les sanctions financières internationales, prises en application de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, relèvent de la compétence du ministre des Finances⁷. Cependant le fait qu'un client soit visé par une interdiction ou mesure restrictive peut aussi être de nature à générer un soupçon qui doit être déclaré à la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004.

En 2017, un total de 373 déclarations liées au financement du terrorisme a été reçu. Celles-ci se déclinent entre déclarations avec (TFTR) et sans (TFAR) transactions. Il y a lieu de relever que le nombre important de TFTR ne témoigne pas d'un nombre élevé de transactions suspectes liées au financement du terrorisme. Dans l'écrasante majorité des cas, le déclarant a repéré son client sur une liste de sanctions et a décidé de nous transmettre toutes ou certaines des transactions conclues par ce client. La CRF a par la suite analysé les transactions pour apprécier le bien-fondé du soupçon exprimé.

⁷ Pour plus de détails, voir le site web du Ministère des Finances à ce sujet : <https://mfin.gouvernement.lu/de/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>



Le nombre de déclarations liées au financement du terrorisme a connu une importante progression en 2017 :



Cette forte augmentation s'explique principalement par une meilleure intégration du risque terroriste dans les processus de conformité des déclarants. Ainsi, au cours de différentes réunions avec les professionnels, la CRF a constaté la mise en place de procédures sophistiquées –basées notamment sur l'analyse des transactions – facilitant la détection de soupçons liés au financement du terrorisme. La CRF encourage par ailleurs les déclarants à lui faire part de tous soupçons, même les plus vagues.

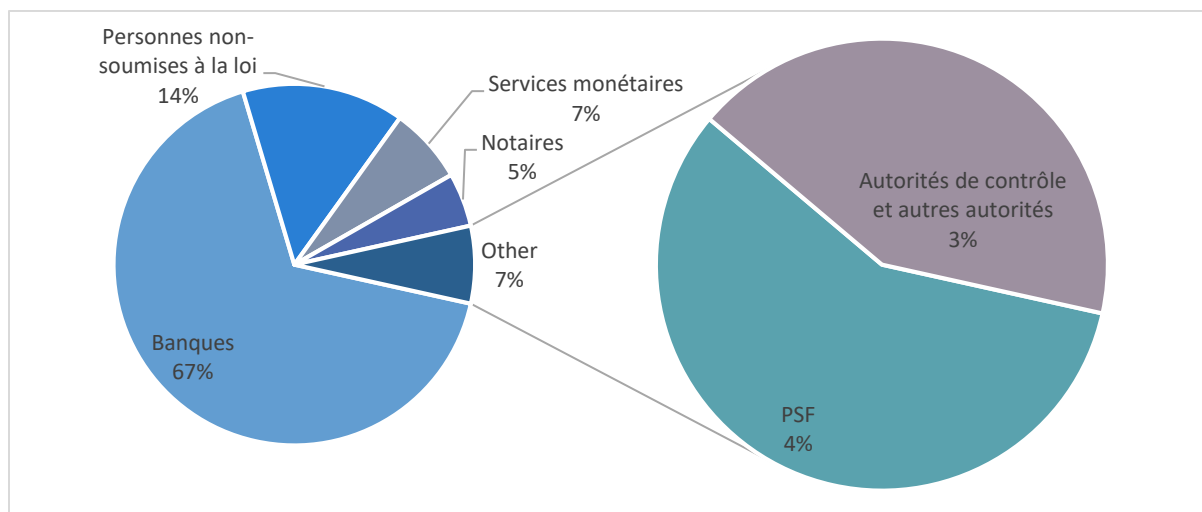
A côté d'un partage des informations concluantes avec les homologues étrangers concernés, la CRF procède à une analyse fondée sur une évaluation des risques des différentes déclarations. Un analyste spécialisé en matière de financement du terrorisme traite les affaires les plus complexes.

A côté de la réception et du traitement des déclarations liées au financement du terrorisme, la CRF a participé à des réunions opérationnelles avec d'autres administrations et services compétents nationaux et internationaux. La CRF veille également à un retour d'information de qualité – tout en respectant les exigences de confidentialité des informations traitées – aux déclarants. Ce retour s'est fait dans le cadre de réunions avec certains déclarants.

1.2 DEMANDES D'INFORMATION

A côté des déclarations spontanées reçues en application de l'article 5. 1) a) de la Loi de 2004, la CRF peut demander des informations au professionnels soumis en vertu du point b) du même texte.

Avant 2017, l'outil informatique en place ne permettait pas d'établir des statistiques sur l'utilisation de cette prérogative. Pour l'année sous revue, le nombre de demandes était de 776. Les demandes ont été adressées aux types de déclarants suivants :



Il y a lieu de préciser que parmi les déclarants qui exercent sous une licence bancaire, un déclarant est un acteur du commerce électronique.

1.3 COOPÉRATION NATIONALE

Sous la présente section, la coopération avec les autres autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est abordée. Cette coopération se fait sur base :

- de l'article 23(3) du Code de procédure pénale,
- de l'article 9-1 de la Loi de 2004,
- de lois spéciales.

La coopération avec les autorités judiciaires est abordée sous le point 4.

Le rapport distingue entre coopération active et passive. Par coopération active, on entend les demandes d'information ou informations spontanées envoyées par la CRF à une autre autorité compétente. Par coopération passive, on entend les demandes d'information ou informations spontanées reçues par la CRF de la part d'une autre autorité compétente.

1.3.1 COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

D'après l'article 9-1 de la Loi de 2004, les autorités de contrôle et la CRF coopèrent étroitement. La CRF reçoit notamment des informations au sujet des opérations suspectes constatées lors de visites sur place, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration par le professionnel assujéti à la CRF.

Les échanges entre la CRF et les différentes autorités de contrôle se présentent comme suit :

Autorité	Coopération active			Coopération passive		
	2016	2017	Variation	2016	2017	Variation
Administration des douanes et accises	0	1	+1	0	12	+12
Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA	3	8	+5	6	8	+2
Commissariat aux assurances	1	0	-1	0	0	0
Commission de surveillance du secteur financier	12	5	-7	22	54	+32
Total	16	14	-2	28	74	+46

D'une façon générale, la coopération s'est intensifiée. Il faut par ailleurs relever que goAML rend les échanges entre la CRF et les autorités de contrôle plus faciles.

1.3.2 COOPÉRATION AVEC LES AUTRES AUTORITÉS

La coopération avec les autres autorités a connu une progression importante en 2017 :

Autorité	Coopération active			Coopération passive		
	2016	2017	Variation	2016	2017	Variation
Administration des contributions directes	0	15	+15	1	8	+7
Service de renseignement de l'État	2	19	+17	2	15	+13
Total	2	34	32	3	23	20

Depuis la Loi de 2016, la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale constituent des infractions primaires du blanchiment. Cette nouvelle législation a ouvert la voie à une coopération plus renforcée entre la CRF et les administrations fiscales compétentes.

Le nombre important de déclarations liées au financement du terrorisme a intensifié la coopération de la CRF avec le Service de renseignement de l'État.

1.4 COOPÉRATION INTERNATIONALE

La recommandation 40 du GAFI préconise la coopération internationale la plus large possible en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Les pays devraient coopérer à la fois spontanément et sur demande et devraient fonder cette coopération sur une base légale.

Dans sa version applicable en 2017, c'était l'article 26-2 du Code de procédure pénale⁸ qui régissait la coopération internationale entre les CRF en permettant l'échange, moyennant réciprocité, d'informations entre autorités responsables en matière de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme.

Au niveau européen, la 4^{ème} directive prévoit la coopération entre les CRF des différents États membres. Elle dispose notamment que « *les États membres veillent à ce que les CRF échangent, spontanément ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par une CRF [d'un autre État membre] en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée susceptible d'être en cause n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit* » (article 51 (1), alinéa 1^{er}).

Enfin, au niveau international, le groupe Egmont, dont la CRF fait partie depuis la fondation de celui-ci en 1995, a émis des « *principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* ». Ces principes énoncent les lignes directrices des mécanismes d'échange d'informations entre CRF.

En 2017, la CRF a signé deux nouveaux accords de coopération avec le Bénin et la République du Congo. Elle est désormais liée par 26 accords de coopération (Andorre, Australie, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Corée du Sud, Finlande, France, Indonésie, Israël, Japon, Île Maurice, Macédoine, Monaco, Panama, Philippines, République du Congo, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Tunisie, Turquie et Vatican).

1.4.1 UNION EUROPÉENNE

En raison du caractère éminemment international de la place financière luxembourgeoise, la CRF s'est engagée dans des groupes de travail européens visant à améliorer les aspects techniques des échanges entre États membres de l'Union Européenne. Les échanges se font sous les formes suivantes :

- Echanges transfrontaliers (XBR)
- Echanges standard

A côté des systèmes d'échange d'informations proprement dits, la CRF a également mis en place le système européen de recherche de concordances entre bases de données, dit Ma³tch⁹. Ce système jouera un rôle de premier ordre dans la mise en œuvre pratique des exigences reprises à l'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive.

1.4.1.1 ECHANGES TRANSFRONTALIERS (XBR)

D'après l'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive, lorsqu'une CRF reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, elle la transmet sans délai à la CRF dudit État membre. Cette disposition met les CRF devant un défi, alors que chaque déclaration doit potentiellement être échangée avec un autre États membre.

Le système « *cross border reporting* » (XBR) constitue une partie de la solution technique mise en place pour appliquer l'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive. La CRF a rendu cette solution applicable aux :

⁸ Texte adapté depuis par les Lois du 13 février 2018 et 10 août 2018 (précitées dans les notes de bas de page)

⁹ Pour une illustration sous forme de vidéo : <https://vimeo.com/145121509>

- Entités qui ont leur siège social au Luxembourg et qui opèrent sous passeport européen dans les autres États membres de l'UE ;

En application de l'article 33 paragraphe 2 de la 4^e directive anti-blanchiment, ces opérateurs sont tenus de déclarer leurs soupçons à la CRF de leur État d'établissement.

- Déclarations qui respectent les standards arrêtés entre la CRF et les entités concernées ;
- Déclarations qui portent sur des typologies définies par la CRF et les entités concernées.

En l'état actuel, seuls certains acteurs du commerce électronique remplissent ces critères. Les déclarations sélectionnées sont envoyées automatiquement sur un serveur FIU.Net local pour déterminer, sur base de critères prédéfinis (résidence, etc.), les CRF des autres États membres susceptibles d'être intéressés par les informations. Après vérification, les informations sont disséminées par FIU.Net aux CRF intéressées.

En 2017, le nombre total d'échanges XBR s'élevait à 25.757. Les principaux destinataires sont le Royaume-Uni (11.610), l'Allemagne (7.585), la France (1.630), l'Italie (1.067) et l'Espagne (745).

Pays	Coopération active		
	2016	2017	Variation
Allemagne	13 426	7 585	-5 841
Autriche	956	182	-774
Belgique	324	222	-102
Bulgarie	173	150	-23
Chypre	61	60	-1
Croatie	41	46	+5
Danemark	457	97	-360
Espagne	674	745	+71
Estonie	53	65	+12
Finlande	71	52	-19
France	2 577	1 630	-947
Grèce	50	56	+6
Hongrie	265	67	-198
Irlande	153	115	-38
Italie	1 463	1 067	-396
Lettonie	97	184	+87
Lituanie	152	288	+136
Luxembourg	0	0	0
Malte	43	149	+106
Pays-Bas	315	358	+43
Pologne	273	495	+222
Portugal	86	96	+10
Roumanie	150	160	+10
Royaume-Uni	11 694	11 610	-84
Slovaquie	34	52	+18
Slovénie	25	38	+13
Suède	66	101	+35
Tchéquie	52	87	+35
Total	33 731	25 757	-7 974

L'échange XBR est un échange d'informations spontané, ce qui explique que seule la colonne « coopération active » est peuplée dans la table produite ci-dessus. Il est fréquent que la CRF – à côté de cet échange automatisé et spontané – engage une coopération internationale avec la CRF de l'État membre concerné en utilisant le système d'échange standard FIU.net.

On peut constater une baisse des échanges entre 2016 et 2017. Celle-ci est la conséquence de réunions de concertation entre les établissements concernés, les États membres destinataires et la CRF. Ainsi, la CRF avait adressé un questionnaire sur la qualité des données transmises à tous les États membres de l'Union Européenne. Lors de la plateforme des CRF européennes (FIU platform, voir le point 5.1 ci-dessous), un processus de déclaration plus efficace a été décidé. Cette amélioration décidée en 2016 a abouti à une centralisation de faits suspects intimement liés dans une seule déclaration. De ce fait, les informations échangées sont devenues plus lisibles et partant de meilleure qualité. Le regroupement de faits suspects dans une seule déclaration – alors que ceux-ci étaient précédemment déclarés séparément – a engendré une baisse de la quantité des déclarations échangées.

Il faut également relever que le système FIU.net a connu des problèmes techniques, qui ont retardé l'envoi de déclarations. Certaines déclarations ont également été échangées par d'autres canaux de communication sécurisés, de sorte qu'elles ne figurent pas dans les statistiques reprises sous ce point.

1.4.1.2 ECHANGES STANDARD

A côté des disséminations spontanées et quasi automatisées faites par FIU.net, les échanges traditionnels – la coopération internationale – gardent une place très importante dans le cadre des échanges entre pays membres de l'UE. Ces échanges se font par le système européen FIU.net ou par le système mondial, mis en place par le Groupe EGMONT des CRF, EGMONT Secure Web (ESW).

En 2017, le nombre total d'échanges standard avec les CRF des États membres s'élevait à 968. Les principaux destinataires étaient la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Belgique et l'Italie.

Pays	Coopération active			Coopération passive		
	2016	2017	Variation	2016	2017	Variation
Allemagne	72	140	+68	19	22	+3
Autriche	29	10	-19	3	2	-1
Belgique	85	87	+2	65	60	-5
Bulgarie	0	7	+7	1	3	+2
Chypre	17	8	-9	1	3	+2
Croatie	1	0	-1	0	1	+1
Danemark	7	8	+1	0	0	0
Espagne	56	62	+6	3	2	-1
Estonie	3	1	-2	2	1	-1
Finlande	6	8	+2	2	6	+4
France	202	238	+36	106	109	+3
Grèce	8	8	0	1	1	0
Hongrie	12	11	-1	3	3	0
Irlande	10	5	-5	0	2	+2
Italie	77	66	-11	23	39	+16
Lettonie	7	4	-3	2	3	+1
Lituanie	1	3	+2	1	3	+2
Luxembourg	0	0	0	0	0	0
Malte	6	3	-3	4	3	-1

Pays-Bas	14	29	+15	16	29	+13
Pologne	12	20	+8	5	1	-4
Portugal	19	21	+2	1	0	-1
Roumanie	7	6	-1	7	7	0
Royaume-Uni	100	184	+84	15	16	+1
Slovaquie	6	6	0	0	3	+3
Slovénie	2	4	+2	0	3	+3
Suède	7	17	+10	2	2	0
Tchéquie	1	12	+11	2	4	+2
Total	767	968	+201	284	328	+44

1.4.2 PAYS-TIERS

Dans le cadre de sa mission d'analyse, la CRF est amenée à échanger avec ses homologues étrangers. Les communications avec les pays tiers se font exclusivement par EGMONT Secure Web (ESW).

Région	Coopération active			Coopération passive		
	2016	2017	Variation	2016	2017	Variation
Afrique	28	29	+1	5	8	+3
Amérique	1 430	91	-1 339	20	10	-10
Asie et Pacifique	55	23	-32	11	10	-1
Europe (hors UE) et Asie centrale	122	95	-27	52	61	+9
Moyen-Orient	33	30	-3	2	7	+5
Total	1 668	268	-1 400	90	96	+6

Du côté de la coopération active, la diminution des échanges est substantielle. Celle-ci ne s'explique toutefois pas par une baisse de la coopération avec les pays tiers, dont en première ligne l'Amérique du Nord, mais par un changement de notre procédure. Plutôt que d'échanger des déclarations – une par une – nous avons choisi de regrouper plusieurs déclarations dans un seul échange.

Il y a lieu de préciser que la CRF participe à un groupe de travail du Groupe EGMONT visant à standardiser les échanges en CRF (notamment par la création d'un standard XML uniforme).

1.5 BLOCAGES

Dans sa version applicable en 2017, l'article 5 (3) de la Loi de 2004¹⁰ disposait que la CRF peut donner l'instruction au déclarant de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou le client. La mesure de blocage était limitée à trois mois, mais pouvait être prorogée de mois en mois, sans que le maximum ne pouvait excéder six mois.

Le blocage est une mesure exceptionnelle. Il précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner du temps à l'analyse. Dans certains cas, la CRF privilégie le suivi de la relation d'affaires au moyen d'une mise sous surveillance

¹⁰ Texte adapté depuis par les Lois du 13 février 2018 et 10 août 2018 (précitées dans les notes de bas de page)

qui présente l'avantage de ne pas alerter le titulaire du compte du fait de l'indisponibilité engendrée par le blocage des avoirs.

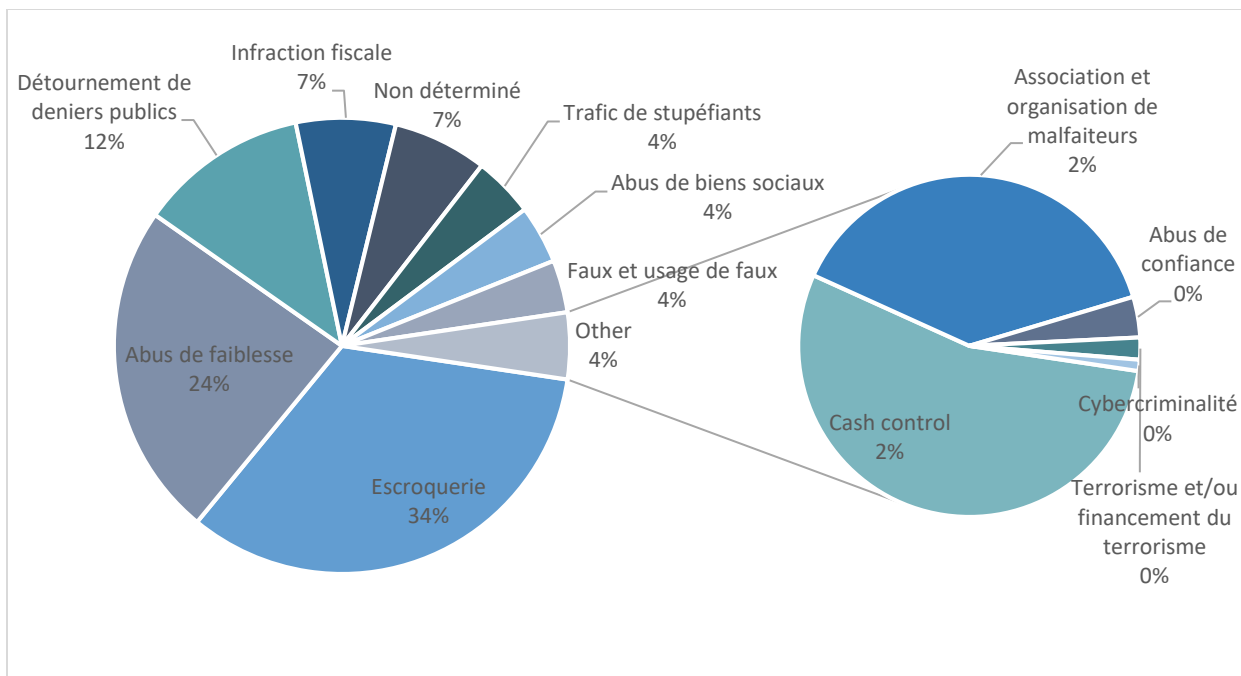
En 2017, la CRF a pris 45¹¹ mesures de blocage dans 35¹² dossiers différents pour un montant total de 12 563 431,14 euros. Le montant total des sommes bloquées est en régression par rapport à 2016 (-160 896 679,97 EUR) (-92,76%). Il faut toutefois préciser que l'année 2015 fut exceptionnelle en raison des mesures prises dans une affaire de détournement de deniers publics étrangers, qui portait sur des montants très élevés. Notons que le montant des blocages en 2014 était de 50 368 339,32 euros.

Catégorie d'infraction primaire	Montant (en EUR)	Nombre de blocages
	2017	2017
Corruption	1 508 822,82	1
Faux	467 335,38	4
Fraude	7 748 838,99	27
Infractions fiscales pénales	887 721,87	1
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	228 913,91	1
Terrorisme et financement du terrorisme	12 345,76	1
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	540 000,00	2
Cybercriminalité	6 302,52	1
Autre	1 163 149,89	7
TOTAL	12 563 431,14	45

En se basant sur le total des montants bloqués (12 563 431,14 EUR), on arrive à la répartition suivante entre les infractions primaires concernées.

¹¹ (+9) (+25,00%) par rapport à 2016

¹² (+11) (+45,84 %) par rapport à 2016



2 STATISTIQUES SECTORIELLES

La liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 est extrêmement variée. Elle va de l'établissement de monnaie électronique, qui fait plus de 10.000 déclarations par an à la CRF, au marchand de bien qui ne fait que très occasionnellement une déclaration. Les statistiques globales sur les déclarations reçues ne tiennent pas compte de cette disparité.

L'établissement de statistiques sectorielles est, en premier lieu, destiné à servir aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, définis à l'article 2-1 de la Loi de 2004¹³ :

Autorités de contrôle :

- La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF »,
- Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA »,
- L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED ».

Organismes d'autorégulation :

- L'Institut des réviseurs d'entreprises,
- L'ordre des experts-comptables,
- La Chambre des Notaires,
- Les ordres des avocats au nombre de deux,
- La Chambre des huissiers¹⁴.

Les différentes sections commencent par renseigner le nombre de déclarants inscrits dans goAML par secteur. Dans le cadre de sa campagne de sensibilisation à goAML, la CRF a encouragé les professionnels à s'inscrire dans l'outil, même s'ils n'envisageaient pas l'envoi d'une déclaration au moment de leur inscription. Il n'est dès lors pas anormal de voir que des professionnels se sont inscrits, mais n'ont pas encore fait de déclaration. L'inscription dans goAML présente notamment deux avantages :

- Le professionnel est prêt à envoyer une déclaration,
- La CRF peut envoyer une demande d'information en application de l'article 5. 1. b) de la Loi de 2004 par un canal électronique sécurisé¹⁵.

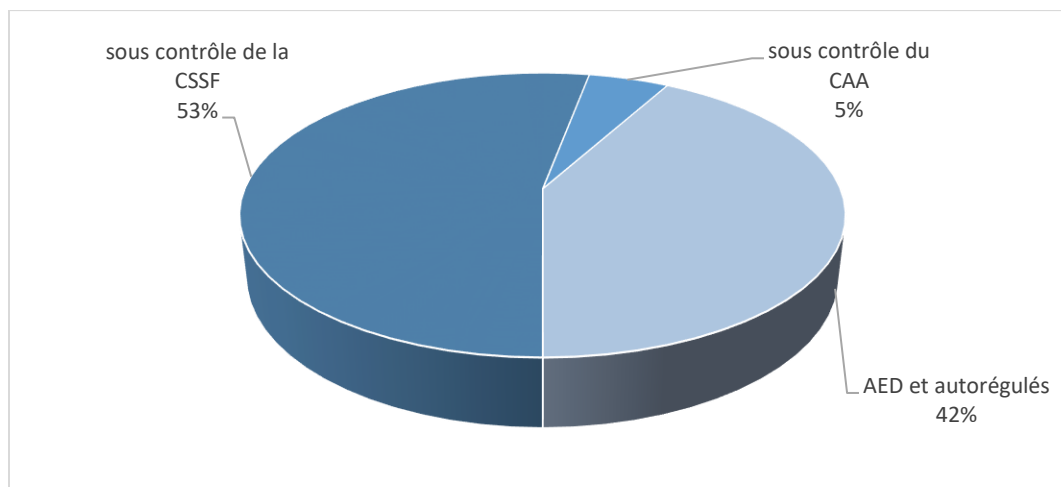
Il y a lieu de préciser que le professionnel non inscrit peut accomplir toutes les démarches nécessaires au moment où il entend faire sa première déclaration.

¹³ Suite à sa modification par la Loi du 13 février 2018, précitée

¹⁴ Les huissiers n'ayant été rajoutés à la liste des personnes assujetties qu'en 2018, aucune déclaration de cette profession n'a été reçue en 2017. La Chambre des huissiers n'est donc pas reprise dans les rubriques analysées ci-après.

¹⁵ En l'absence d'inscription du professionnel, cette demande est envoyée par courrier, avec une invitation de s'inscrire dans goAML.

Le nombre de déclarants inscrits se décline entre les secteurs suivants :



Le nombre de déclarations à la CRF permet de vérifier le degré d'interaction entre les professionnels d'un secteur et la CRF. Les statistiques renseignent également le nombre de professionnels ayant soumis une déclaration dans l'année, ainsi que le pourcentage des déclarations ayant été soumises par les cinq principaux déclarants.

Les infractions primaires identifiées peuvent constituer un indicateur du risque présenté par les différents secteurs.

En fonction du nombre de déclarations reçues, les statistiques reprises sous ce point sont plus ou moins détaillées.

2.1 SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DE LA CSSF

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des professionnels du secteur financier (entreprises d'investissement, PSF spécialisés, PSF de support), des sociétés de gestion, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension (SEPCAV et ASSEP), des SICAR, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, des marchés réglementés ainsi que de leurs opérateurs, des systèmes multilatéraux de négociation, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique¹⁶.

L'importance du secteur financier au Luxembourg, de même que l'orientation vers les nouvelles technologies au cours des dernières années explique le nombre important de déclarations reçues de ce secteur. Les statistiques sur les banques (point 2.1.1.) et les services monétaires (2.1.2.) sont fortement imprégnées par les déclarations reçues des professionnels actifs dans ce secteur (ci-après : les « acteurs du commerce électronique »). Ces acteurs ont leur siège social au Luxembourg et opèrent, sous passeport européen, dans tous les autres pays de l'Union européenne. La CRF reçoit l'ensemble des déclarations touchant ce marché, tout en s'obligeant à continuer les informations y reprises aux CRF européennes concernées. En matière de coopération entre CRF des États membres de l'Union Européenne, la CRF a ainsi anticipé les dispositions de la 4^{ème} directive AML / FT, qui prévoient que : « *lorsqu'une CRF reçoit un rapport (...), qui concerne un autre État membre, elle le transmet sans délai à la CRF dudit État membre* » (article 53, 1, alinéa 3).

2.1.1 BANQUES

La très grande majorité des banques opérant au Luxembourg est inscrite dans goAML. La plupart a également envoyé au moins une déclaration à la CRF.

Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	114
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	82
Pourcentage des cinq principaux déclarants	81,98%

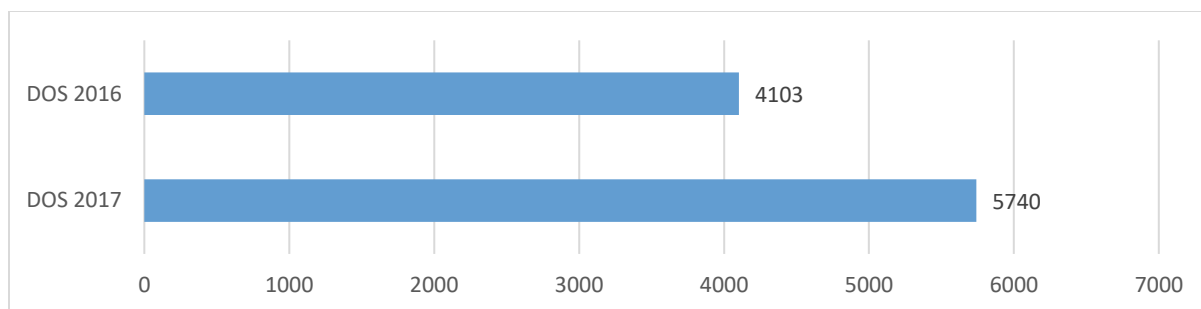
2.1.1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Un acteur du commerce électronique est réglementé comme « banque au détail et commerciale ». Cet acteur est responsable de 70 % des déclarations reçues par ce sous-secteur :

Sous-secteur	SAR et SARE	STR et STRe	TFAR	TFTR
Banque au détail et commerciale	763	4 108	70	160
Banque d'affaires	60	18	0	0
Banque dépositaire	67	22	1	2
Banque privée	358	110	1	0
Total	1 248	4 258	72	162

Le nombre de déclarations entre 2016 et 2017 a varié comme suit :

¹⁶ www.cssf.lu



Cette augmentation s'explique notamment par

- Les déclarations ayant trait aux infractions fiscales pénales (438 en 2017),
- Une forte augmentation des déclarations liées au financement du terrorisme,
- Une augmentation continue des déclarations de l'acteur du commerce électronique concerné.

Concernant ce dernier point, il est renvoyé aux explications données au point 2.1.2.1. ci-dessous, traitant des raisons pouvant expliquer une augmentation ou baisse des déclarations des auteurs du commerce électronique.

2.1.1.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

L'analyse des infractions primaires déclarées par le secteur bancaire a confirmé les différences entre l'activité exercée par les banques traditionnelles et l'acteur du commerce électronique réglementé comme « banque au détail et commerciale ». Afin de tenir compte de ces différences, les statistiques sur les infractions primaires sont déclinées en trois tableaux :

- un tableau général reprenant les déclarations reçues par tous les déclarants du secteur,
- un deuxième tableau isolant celles de l'acteur du commerce électronique concerné et
- un dernier tableau recensant celles de tous les autres acteurs.

2.1.1.2.1 STATISTIQUES GÉNÉRALES

Le présent tableau reprend les chiffres pour les infractions primaires déclarées par toutes les entités soumises du secteur « banques ».

Catégorie d'infraction désignée	2017
Fraude	2 601
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1 213
Autres	601
Infractions fiscales pénales	438
Terrorisme et financement du terrorisme	206
Faux	159
Exploitation sexuelle, y compris celles des enfants	117
Faux monnayage	104
Corruption	65
Cybercriminalité	57
Vols	51
Contrefaçon et piratage de produits	49
Trafic illicite d'armes	33

Abus de marché	28
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	13
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	3
Meurtre et blessures corporelles graves	2
Total	5 740

2.1.1.2.2 STATISTIQUES « COMMERCE ÉLECTRONIQUE »

Les chiffres énoncés ci-dessus témoignent de l'activité en ligne de l'entité concernée. Les infractions et typologies rencontrées concernent notamment les fraudes en ligne (qui représentent plus de la moitié des déclarations) et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Cette dernière typologie reprend également les ventes de produits soumis à autorisation¹⁷ qui sont mis en vente illicitement sur Internet.

Le « terrorisme et financement du terrorisme » figure en quatrième position. Cette circonstance s'explique d'un côté par la coopération étendue entre la CRF, ses partenaires européens et l'entité concernée, de l'autre par un monitoring de la base de données clients par rapport aux personnes recensées sur les listes de sanctions ou dans la presse négative.

L'écrasante majorité des déclarations ayant concerné d'autres États membres de l'Union Européenne, la CRF a systématiquement procédé à une coopération internationale dans ces dossiers.

Catégorie d'infraction désignée	2017
Fraude	2 219
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1 202
Autres	200
Terrorisme et financement du terrorisme	197
Exploitation sexuelle, y compris celles des enfants	117
Contrefaçon et piratage de produits	49
Cybercriminalité	49
Trafic illicite d'armes	32
Vols	3
Faux	2
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	2
Meurtre et blessures corporelles graves	1
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	1
Total	4 074

2.1.1.2.3 STATISTIQUES « AUTRES »

Les autres entités du secteur bancaire désignent les banques plus traditionnelles.

¹⁷ Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/12/23/n11/jo>

Tel qu'énoncé ci-dessus, la Loi du 23 décembre 2016 a rajouté la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale en matière d'impôts directs, indirects et droits d'enregistrement et de succession, à la liste des infractions primaires au blanchiment. Cette situation se reflète dans les statistiques des banques traditionnelles. Les infractions fiscales pénales figurent en haut de la liste des informations primaires retenues. La catégorie « autres » regroupe des déclarations qui laissent notamment apparaître un doute sur l'origine des fonds ou la conformité fiscale du suspect, sans être suffisamment détaillées pour permettre une qualification juridique plus précise.

Catégorie d'infraction désignée	2017
Infractions fiscales pénales	438
Autres	401
Fraude	382
Faux	157
Faux monnayage	104
Corruption	65
Vols	48
Abus de marché	28
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	12
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	11
Terrorisme et financement du terrorisme	9
Cybercriminalité	8
Meurtre et blessures corporelles graves	1
Trafic illicite d'armes	1
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	1
Total	1 666

2.1.1.3 DEMANDES D'INFORMATION

En application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai à la CRF, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

Dans le cadre de sa mission d'analyse, la CRF fait usage de cette faculté pour demander des informations supplémentaires auprès d'autres entités soumises, afin d'avoir l'image la plus complète possible d'une affaire. De nombreuses demandes sont également formulées, pour donner suite à des interrogations de CRF étrangères.

Sous-secteur	NRI	RIRA	RIRT
Banque au détail et commerciale	363	103	355
Banque d'affaires	21	45	30
Banque dépositaire	14	15	12
Banque privée	74	48	24
Total	472	211	421

La colonne « NRI » reprend le nombre de demandes envoyées par la CRF. Les colonnes « RIRA » (réponse sans transactions) et RIRT (réponses avec transactions) donnent des précisions sur le mode de réponse choisi par l'entité requise. Il faut relever que certaines entités ont décidé de répondre en plusieurs fois à une demande (p.ex. une

première réponse sommaire, puis une prise de position plus détaillée), ce qui explique le nombre plus élevé de réponses que de demandes.

2.1.2 SERVICES MONÉTAIRES

Le secteur des « services monétaires » reprend les

- Établissements de paiement et
- Établissements de monnaie électronique

au sens de la Loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titre (ci-après : la Loi du 10 novembre 2009)¹⁸.

La grande majorité des déclarations reçues du secteur des « services monétaires » concerne un ou plusieurs autres États membres de l'Union Européenne. La CRF procède à un partage de ces déclarations avec les CRF étrangères concernées, conformément à l'article 53, 1. de la 4^{ème} directive (pour une analyse des échanges effectués, voir le point 1.4.1).

Il faut préciser deux établissements de paiement agréés conformément à la Loi du 10 novembre 2009 sont également actifs dans le domaine des monnaies virtuelles. Les déclarations reçues de ces établissements sont reprises dans les statistiques reproduites sous cette section et analysées plus en détail sous 3.2.

Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	17
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	9
Pourcentage des cinq principaux déclarants	99,86%

2.1.2.1 DÉCLARATIONS REÇUES

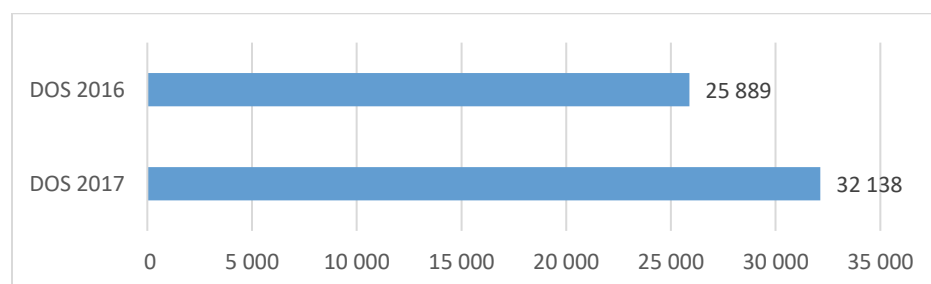
Pour tenir compte des obligations d'échange d'information avec les CRF des autres États membres, prévues par l'article 53, 1. de la 4^{ème} directive, la CRF a créé un type de déclaration spécifique pour les acteurs du commerce électronique, les SARE et les STRe. La raison de cette décision est essentiellement technique.

Sous-secteur	SAR et SARE	STR et STRe	TFAR	TFTR
Emetteurs de monnaie électronique	5 568	25 766	10	82
Services de paiement	287	395	1	29
Total	5 855	26 161	11	111

Les statistiques révèlent que le nombre de déclarations a augmenté. Il faut toutefois préciser que le simple

¹⁸ Pour une version coordonnée, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

paramétrage du mode de déclaration dans l’outil utilisé par les entités en question peut aboutir à une augmentation ou à une baisse conséquente des déclarations reçues. La CRF organise de nombreuses réunions de concertation avec ces entités pour trouver la meilleure façon d’organiser le processus de déclaration. A titre d’exemple, nous avons pris la décision de faire regrouper certains faits – liés à une même personne ou compte et se déroulant sur une période très rapprochée – dans une seule déclaration. En cours d’année, le nombre de déclarations a dès lors baissé, sans pour autant que la qualité du processus de déclaration ait baissé. Bien au contraire.



2.1.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les infractions primaires retenues traduisent l’activité sur Internet des entités concernées. Ainsi, la fraude et la vente de produits contrefaits ou piratés représente 95 % des déclarations reçues.

Catégorie d’infraction désignée	2017
Fraude	21 323
Contrefaçon et piratage de produits	8 365
Faux	1 136
Autres	1 022
Cybercriminalité	156
Terrorisme et financement du terrorisme	78
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	25
Infractions fiscales pénales	17
Extorsion	4
Exploitation sexuelle, y compris celles des enfants	3
Meurtre et blessures corporelles graves	2
Vols	2
Contrebande	1
Faux monnayage	1
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	1
Trafic illicite d’armes	1
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	1
Total	31 116

Tout en renvoyant aux explications données au point 5.7. ci-dessous, la CRF est intervenue à différentes conférences internationales, afin de promouvoir la sensibilisation aux déclarations reçues du secteur des « services monétaires ».

2.1.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

La grande majorité des demandes d'information envoyées aux « services monétaires » ont été faites suite à une demande formulée par une CRF étrangère.

Sous-secteur	NRI	RIRA	RIRT
Émetteurs de monnaie électronique	51	0	0
Services de paiement	88	13	1
Total	139	13	1

La colonne « NRI » reprend le nombre de demandes envoyées par la CRF. Les colonnes « RIRA » (réponse sans transactions) et RIRT (réponses avec transactions) donnent des précisions sur le mode de réponse choisi par l'entité requise. Dans de nombreux cas, les demandes envoyées aux entités n'ont pas apporté de résultat, de sorte qu'aucun rapport RIRA ou RIRT n'a été transmis.

2.1.3 SECTEUR DE L'INVESTISSEMENT

Le secteur de l'investissement est très large et fragmenté. Pour y apporter une certaine structure, la CRF a regroupé les différents professionnels qui en font partie en deux catégories¹⁹, à savoir :

- 1) la gestion collective de portefeuille/investissements; et
- 2) la gestion privée de portefeuille/investissements.

La première catégorie, dénommée « gestion collective de portefeuille/investissements », comprend aussi bien les produits et véhicules d'investissement, que les gestionnaires de ces produits d'investissement²⁰.

La deuxième catégorie, dénommée « gestion privée de portefeuille/investissements », englobe les professionnels agréés par la CSSF comme entreprise d'investissement²¹.

¹⁹ En s'inspirant notamment du rapport national d'évaluation des risques

²⁰ Il s'agit notamment des produits et véhicules d'investissement suivants :

- OPCVM et OPC ;
- sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE (chapitre 15) ;
- autres sociétés de gestion assurant la gestion d'OPC (chapitre 16) ;
- gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés ;
- société d'investissement en capital à risque ;
- fonds d'investissement spécialisés ;
- fonds de pension sous forme de sepcav ou d'asep ; et
- organismes de titrisation agréés et non, y compris dans leur capacité de prestataire de services aux sociétés et aux fiducies.

²¹ Il s'agit notamment des professionnels suivants :

- conseillers en investissement ;
- courtiers en instruments financiers ;
- commissionnaires ;
- gérants de fortunes ;
- professionnels intervenant pour compte propre ;
- teneurs de marché ;
- preneurs d'instruments financiers ;
- distributeurs de parts d'OPC ;

Dans la suite de la présente section, ces deux catégories sont désignées comme « Secteur de l'investissement ».

Pour apprécier les chiffres repris sous cette section, il est primordial de rappeler que les activités d'investissement, au sens large, font intervenir une pluralité d'entités. Les unes sont regroupées sous la présente section. D'autres sont reprises sous le secteur des « banques », des « autres professions du secteur financier » ou du « secteur non financier ».

Il en résulte que les déclarations liées aux activités d'investissement, au sens large, sont faites non seulement par les entités du Secteur de l'investissement, mais également par d'autres professionnels soumis à la Loi de 2004, tels que notamment les :

- banques dépositaires, banques teneur de registre, banques d'administration centrale;
- agents d'administration corporate tels que les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion des sociétés (PSF spécialisés);
- agents teneur de registre ;
- agents d'administration et PSF de support tels que les agents de communications et/ou agents administratifs du secteur financier;
- avocats impliqués dans la mise en place des structures d'investissement ;
- conseillers fiscaux ;
- notaires ;
- réviseurs externes ;
- etc.

Les déclarations faites par ces autres professionnels, ne relevant pas du Secteur de l'investissement tel que délimité *supra*, ne sont pas reprises sous la présente section.

Les chiffres présentés-ci-dessous ne sauraient dès lors servir à apprécier le taux de déclaration du secteur de l'investissement dans son ensemble. La CRF met notamment en garde contre toute extrapolation des chiffres repris ci-dessous aux fonds d'investissements. Il suffit en effet qu'un soupçon se rapportant à un fonds d'investissement ait été déclaré par la banque dépositaire, l'agent teneur de registre, un avocat ou un notaire seulement, pour qu'il ne figure pas dans les statistiques présentées ci-après.

Consciente de ces limites, la CRF travaille actuellement sur une analyse stratégique relative au secteur de l'investissement au sens large.

Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	161
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	54
Pourcentage des cinq principaux déclarants	47,40%

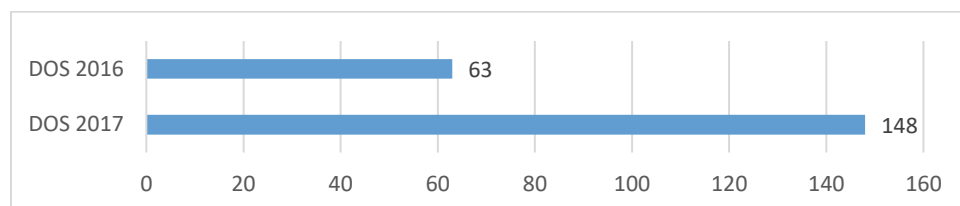
-
- sociétés d'intermédiation financière ; et
 - entreprises d'investissement CRR.

2.1.3.1 DECLARATIONS REÇUES

En réitérant les précisions et mises en garde faites ci-dessus, les chiffres du Secteur de l'investissement se lisent comme suit :

Sous-secteur	SAR	STR	TFAR	TFTR
Gestion <u>collective</u> de portefeuille/investissements	115	11	1	0
Gestion <u>privée</u> de portefeuille/investissements	17	4	0	0
Total	132	15	1	0

L'évaluation globale entre 2016 et 2017 a été de :



2.1.3.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

En haut du tableau reproduit ci-dessous, figurent des déclarations se rapportant à des infractions « non déterminées » (autres). Les déclarations étaient notamment motivées par l'identification des indicateurs suivants :

- régularité/licéité/rationnel économique de certaines transactions,
- réticence/refus à fournir KYC,
- analyse AML/KYC non concluante,
- doute sur la probité fiscale.

Le déclarant n'a pas pu déterminer d'infraction primaire précise. Le comportement du client et/ou la structure du produit d'investissement a toutefois généré un soupçon de blanchiment.

En deuxième position figurent les infractions fiscales pénales, suivies des escroqueries en tous genres, y compris certaines escroqueries à l'investissement du style *Ponzi scheme*.

Catégorie d'infraction désignée	2017
Autres	47
Infractions fiscales pénales	36
Fraude	27
Corruption	14
Faux	12
Abus de marché	3
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	3
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	3
Terrorisme et financement du terrorisme	2
Trafic illicite d'armes	1
Total	148

2.1.3.3 DEMANDES D'INFORMATION

En 2017, deux demandes d'information ont été adressées à des entités du secteur de l'investissement.

2.1.4 AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Sous ce point sont repris les déclarants issus des deux secteurs suivants :

- (i) « PSF spécialisé », regroupant le sous-secteur « Service financiers postaux » et les PSF spécialisés définis aux articles 25 et suivants de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier²².
- (ii) « PSF de support » qui correspond aux six types de PSF de support définis aux articles 29-1 et s. de la Loi de 1993 relative au secteur financier.

La CSSF note au sujet de cette catégorie « La particularité des PSF de support est de ne pas exercer eux-mêmes une activité financière, mais d'agir comme sous-traitants de fonctions opérationnelles pour compte de professionnels financiers proprement dits ».

Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	105
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	52
Pourcentage des cinq principaux déclarants	44,32%

2.1.4.1 DÉCLARATIONS REÇUES

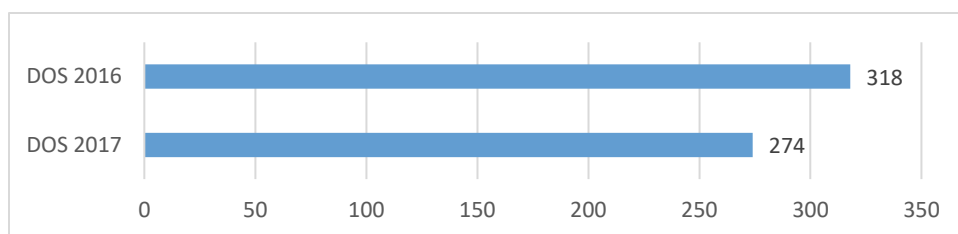
Au total 274 déclarations (SAR, STR, TFAR et TFTR) ont été reçues. Ce chiffre total se décline comme suit :

Sous-secteur	SAR	STR	TFAR	TFTR
Services financiers postaux	29	32	0	0
Agents teneurs de registres	18	9	0	1
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	0	0	0	0
Dépositaires professionnels d'actifs autres que d'instruments financiers	0	0	0	0
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	0	0	0	0
Personnes effectuant des opérations de change-espèces	0	0	0	0
Recouvrement de créances	4	0	0	0
Professionnels effectuant des opérations de prêt	1	0	1	0
Administrateurs de fonds communs d'épargne	0	0	0	0
Domiciliataires de société	121	12	0	0
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	2	0	0	0
Teneurs de compte central	0	0	0	0
Agents de communication à la clientèle	0	0	0	0
Agents administratifs du secteur financier	25	3	0	0

²² Pour une version coordonnée de la Loi de 1993, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	2	3	2	0
Opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier	0	0	0	0
Prestataires de services de dématérialisation du secteur financier	0	0	0	0
Prestataires de services de conservation du secteur financier	0	0	0	0
Autres PSF	6	3	0	0
Total	208	62	3	1

La comparaison entre 2016 et 2017 se lit comme suit :



2.1.4.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Pour les « autres professionnels du secteur financier », on peut relever un nombre important de déclarations renseignant comme catégorie d'infraction désignée « autre »²³ (105 sur 274). L'analyse de la CRF a révélé que les déclarations se rapportaient aux situations suivantes :

- Au moment de l'entrée en relation ou au cours de la relation d'affaire, le professionnel prend connaissance d'informations négatives issues de sources ouvertes (programmes de conformité, articles de presse, articles sur Internet...),
- Au moment de l'entrée en relation ou au cours de la relation d'affaire, le professionnel réclame des informations / documents, qui ne lui sont pas ou pas entièrement communiqués par le client. Un cas de figure récurrent est l'absence ou l'insuffisance d'informations/documents au moment du changement du bénéficiaire économique,
- Des prélèvements / versements en liquide sont effectués par le client.

Catégorie d'infraction désignée	2017
Autre	105
Fraude	51
Infractions fiscales pénales	40
Faux	24
Corruption	23
Faux monnayage	17
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	3
Terrorisme et financement du terrorisme	3
Vols	3
Abus de marché	2
Cybercriminalité	2

²³ Infractions «non déterminées »

2.1.4.3 DEMANDES D'INFORMATION

Les demandes information aux autres professionnels du secteur financier se répartissent comme suit :

Sous-secteur	NRI	RIRA	RIRT
Services financiers postaux	25	0	22
Agents teneurs de registres	0	0	1
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	0	0	0
Dépositaires professionnels d'actifs autres que d'instruments financiers	0	0	0
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	0	0	0
Personnes effectuant des opérations de change-espèces	0	0	0
Recouvrement de créances	0	0	0
Professionnels effectuant des opérations de prêt	0	0	0
Administrateurs de fonds communs d'épargne	0	0	0
Domiciliataires de société	1	3	0
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	0	0	0
Teneurs de compte central	0	0	0
Agents de communication à la clientèle	0	0	0
Agents administratifs du secteur financier	1	6	2
Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	30	9	15
Opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier	0	0	0
Prestataires de services de dématérialisation du secteur financier	0	0	0
Prestataires de services de conservation du secteur financier	0	0	0
Autres PSF	0	0	0
Total	57	18	40

2.2 SECTEUR SOUS LE CONTRÔLE DU CAA

Le Commissariat aux assurances (CAA) est l'autorité compétente de surveillance du secteur des assurances au Grand-Duché de Luxembourg, qui comprend les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, certains fonds de pension²⁴, les professionnels du secteur de l'assurance (PSA) et les intermédiaires d'assurances et de réassurances (agents et courtiers)²⁵.

Tenant compte de la nomenclature internationale, la CRF a regroupé les professionnels ci-dessous comme faisant partie du secteur de l'assurance :

- assurance-vie ;
- assurance incendie, accidents et risques divers (« IARD ») ;
- réassurance ;
- intermédiaires ;
- professionnels du secteur des assurances (« PSA ») et
- certains fonds de pension*.

La catégorie des PSA englobe les prestataires de services autorisés pour la gouvernance sociétaire, ainsi que la gestion de fonds de pension et d'entreprises d'assurances.

Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	38
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	21
Pourcentage des cinq principaux déclarants	66,67%

2.2.1 DÉCLARATIONS REÇUES

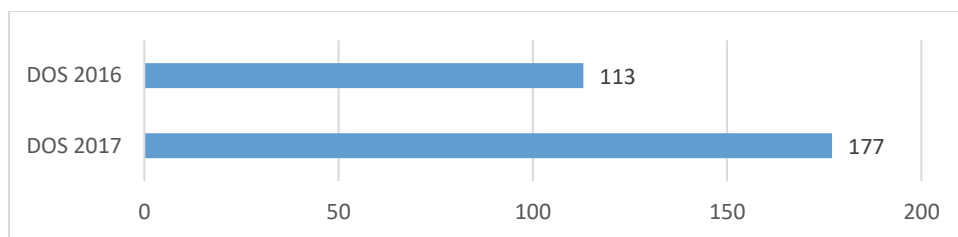
La CRF constate qu'une partie seulement du secteur des assurances, à savoir ceux actifs dans l'assurance-vie, dans l'IARD et dans la réassurance ont soumis des déclarations de soupçon au cours de l'année 2017.

Sous-secteur	SAR	STR	TFAR	TFTR
Assurance-vie	86	39	0	1
IARD	50	0	0	0
Réassurance	0	0	1	0
Intermédiaires	0	0	0	0
PSA	0	0	0	0
Fonds de pension*	0	0	0	0
Total	136	39	1	1

Une progression nette de 64 déclarations de soupçon par rapport à l'année 2016 est à souligner :

²⁴ (*) A l'exclusion notamment des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep, soumis au contrôle de la CSSF.

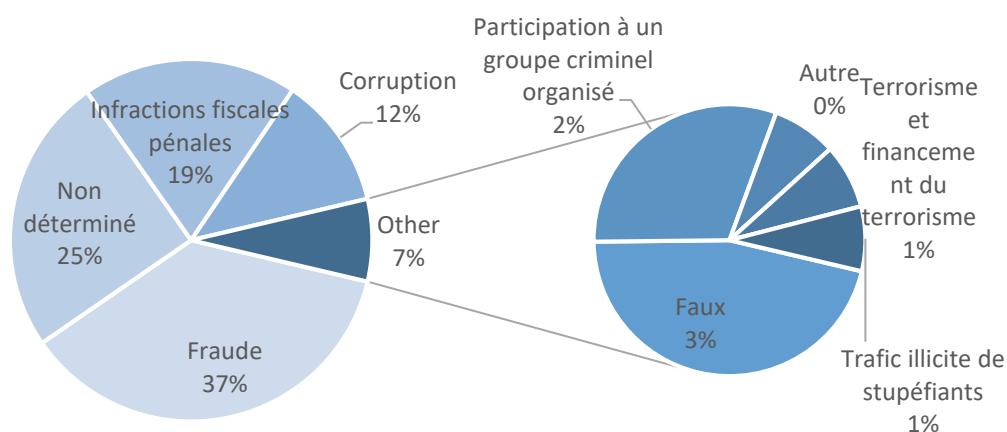
²⁵ <http://www.caa.lu>



Cette augmentation s'explique notamment par les déclarations ayant trait aux Infractions fiscales pénales (20 en 2017), ainsi que par celles des infractions « non déterminées » (28 en tout en 2017) où le soupçon du déclarant concernait très souvent la probité fiscale de son client, sans que les éléments du dossier ne corroboraient toutefois un soupçon d'infraction fiscale pénale.

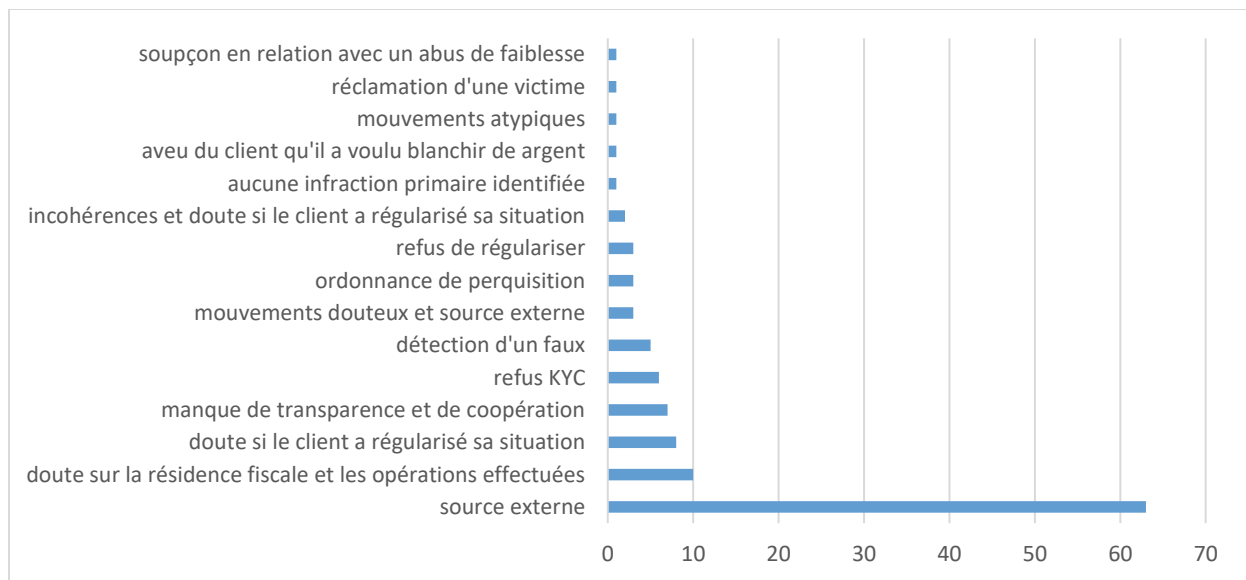
2.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

La CRF a mené une analyse stratégique des déclarations reçues du « secteur sous le contrôle du CAA ». Le rajout des infractions fiscales pénales, à la liste des infractions primaires de blanchiment, marque les statistiques sur les infractions primaires sous-jacentes :



Il faut préciser que les fraudes, bien que représentant 37 % des déclarations, jouent en réalité un rôle moins important, étant donné que la quasi-intégralité des déclarations liées aux fraudes nous est parvenue d'un seul déclarant spécialisé en IARD pour l'activité de crédit-caution.

Pour mieux comprendre les infractions primaires retenues provisoirement par la CRF et afin d'expliquer le nombre élevé d'infractions « non déterminées », nous nous sommes intéressés aux types de soupçon les plus souvent déclarés à la CRF :



Précisons encore que les doutes et refus de régularisation du client sur la situation fiscale se rapportent évidemment à des infractions fiscales pénales, tandis que les mouvements douteux, atypiques et problèmes KYC sont des indicateurs de blanchiment généraux. La « source externe » désigne essentiellement la mauvaise presse qui a été publiée en rapport avec un client du déclarant. Ces informations négatives ont pu être reprises directement d'articles de presse ou d'outils KYC professionnels.

2.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

En 2017, six demandes d'information ont été adressées à des entités du secteur des assurances.

2.3 SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DE L'AED ET SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DES ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans le secteur non-financier est assuré, soit par une autorité de contrôle, soit par l'un des organismes d'autorégulation.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) est ainsi l'administration compétente pour la surveillance des professionnels de la comptabilité (hors experts-comptables), des professionnels exerçant l'activité de conseil économique ou de conseil fiscal, des agents immobiliers, des prestataires de services aux sociétés et fiducies, des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard²⁶ (compétence rajoutée en 2018), des opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises et finalement des autres personnes physiques ou morales négociant des biens (communément désignées sous « marchands de bien »), mais étant précisé pour ces derniers qu'ils ne sont concernés que dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 15.000²⁷ euros au moins.

Les autres professionnels du secteur non-financier soumis à la Loi de 2004 sont surveillés par les différents organismes d'autorégulation.

Ces organismes, définis par la Loi de 2004 comme « *organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant* »²⁸ sont au nombre de quatre, à savoir :

- l'Institut des réviseurs d'entreprises pour les réviseurs d'entreprises
- l'Ordre des experts comptables pour les experts-comptables
- la Chambre des Notaires pour les notaires, et
- l'Ordre des Avocats pour les avocats (de Luxembourg et de Diekirch).

Il y a lieu de préciser qu'en 2018, la Chambre des Huissiers a été rajoutée à la liste des organismes d'autorégulation.

2.3.1 PRESTATAIRES DE SERVICE

Sous cette section, nous regroupons les comptables, conseillers fiscaux et économiques, prestataires de services aux sociétés et fiducies, avocats, notaires, experts-comptables et réviseurs d'entreprises.

Le nombre de déclarants enregistrés dans goAML reste relativement faible. En effet, certaines catégories de prestataires comptent plusieurs milliers de membres, ce qui contraste avec le nombre inférieur à 300 de déclarants – toutes catégories de prestataires confondues – enregistrés. La CRF, ensemble avec l'AED et les organismes d'autorégulation concernés, va s'efforcer à motiver plus de prestataires à s'inscrire dans goAML.

Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	298
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	87
Pourcentage des cinq principaux déclarants	19,90%

²⁶ Compétence rajoutée en 2018 (Loi du 13 février 2018, précitée)

²⁷ Ce seuil a été abaissé à 10.000 par la Loi du 13 février 2018, précitée

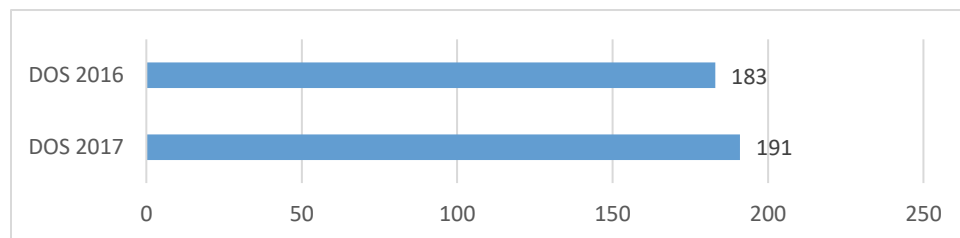
²⁸ Art. 1 (21) Loi de 2004

2.3.1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Le nombre de déclarations reçues se décline comme suit :

Sous-secteur	SAR	STR	TFAR	TFTR
Comptables	10	0	0	0
Conseillers fiscaux et économiques	4	0	0	0
Prestataires de service aux sociétés et fiducies ²⁹	0	0	0	0
Avocats	13	6	0	0
Notaires	2	2	0	0
Experts-comptables	82	19	1	0
Réviseurs d'entreprises	38	14	0	0
Total	149	41	1	0

Le nombre total de déclarations reçues en 2017 est légèrement supérieur à celui de 2016.



2.3.1.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Pour la majorité des déclarations reçues (84), aucune infraction primaire précise n'a pu être retenue. Cette problématique s'est notamment rencontrée avec les déclarations portant sur un défaut de coopération du client avec le déclarant (par exemple un refus de fournir les documents demandés par le professionnel).

²⁹ L'article 1 (8) de la Loi de 2004 définit les prestataires de services aux sociétés et fiducies comme suit :

« est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers

a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales ;

b) occuper la fonction de directeur ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;

c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale ou des locaux professionnels et tout autre service lié à une société, à une société de personnes, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire

d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction,

e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ».

Catégorie d'infraction désignée	2017
Autre	84
Fraude	52
Infractions fiscales pénales	23
Corruption	13
Faux	13
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	2
Abus de marché	1
Terrorisme et financement du terrorisme	1
Trafic illicite d'armes	1
Vols	1
Total	191

2.3.2 SECTEUR IMMOBILIER

Seuls sept agents immobiliers se sont inscrits dans goAML.

Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	7
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	2
Pourcentage des cinq principaux déclarants	/

Le nombre de deux déclarations est également très faible.

Sous-secteur	SAR	STR	TFAR	TFTR
Agents immobiliers	2	0	0	0
Total	2	0	0	0

Au regard de l'importance du secteur immobilier, la CRF va publier une guidance et organiser des formations avec les secteurs concernés en 2019. Une analyse stratégique sur le secteur immobilier est également en préparation.

2.3.3 MARCHANDS DE BIENS

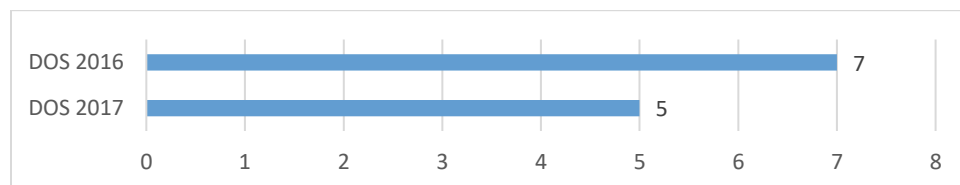
Le même constat qu'en matière immobilière se fait par rapport aux marchands de biens. Sur les « *personnes physiques ou morales négociant des biens, dans la mesure où les paiements ont été effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées* », parmi lesquelles les bijoutiers, garagistes, marchands de biens de luxe, seuls quatre professionnels se sont inscrits dans goAML.

Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	5
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	4
Pourcentage des cinq principaux déclarants	100,00%

Un nombre total de quatre déclarations a été fait en 2017.

Sous-secteur	SAR	STR	TFAR	TFTR
Marchands d'art et d'antiquités	2	0	0	0
Marchands de métaux précieux, bijoutiers, horlogers et négociants d'or	0	0	0	0
Marchands de véhicules	3	0	0	0
Total	5	0	0	0

La différence entre 2016 et 2017 se lit comme suit :



La CRF va travailler, ensemble avec l'AED, sur la sensibilisation des professionnels concernés. Des séances de formation conjointes sont prévues.

2.3.4 SECTEUR DES JEUX

En 2017, seul le casino de Luxembourg à Mondorf était soumis à la législation LBF / FT. Les autres prestataires de services de jeux et d'hasard n'ont été soumis à cette réglementation que par la Loi du 13 février 2018³⁰.

Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	1
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	1
Pourcentage des cinq principaux déclarants	100%

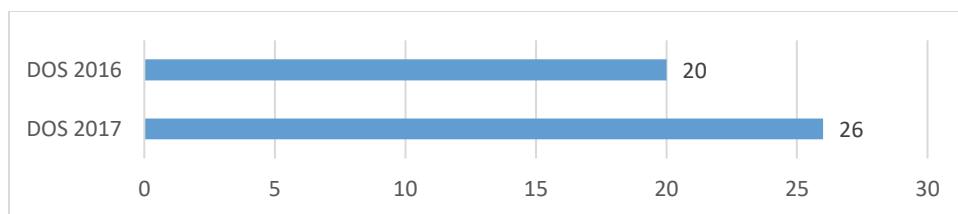
En 2017, un total de 26 déclarations a été fait par le casino.

Sous-secteur	SAR	STR	TFAR	TFTR
Casino	24	2	0	0
Total	24	2	0	0

Ce chiffre est similaire à celui enregistré en 2016.

³⁰ L'article 1 (23) de la Loi de 2004 définit désormais les services de jeux d'argent et de hasard comme suit :

« les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer ».



Du côté des infractions primaires, le casino a pu constater des comportements suspects de la part de ses clients, sans pourtant pouvoir lier ceux-ci à des infractions primaires précises. A titre d'exemple, on peut citer des clients qui achètent des jetons avec des petites coupures, ne jouent pas au casino et veulent échanger les coupons par la suite contre des coupures de 100 et 200 euros.

Il peut être relevé que parmi ces déclarations, neuf ont trait à la présentation de faux billets de banque.

Catégorie d'infraction désignée	2017
Total	26
Autre	13
Faux monnayage	9
Faux	1
Fraude	1
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1
Vols	1

2.3.5 FREEPORT

Sont visés par ce secteur les « *opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu-dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof)* »³¹.

En 2017, le nombre d'opérateurs agréés à opérer en zone franche (« OAZF ») s'élevait à trois³².

Notons que les OAZF sont soumis à une double surveillance par les autorités luxembourgeoises. Ainsi, ils dépendent d'un côté de l'administration des douanes et accises (« ADA ») pour obtenir leur agrément avant de pouvoir commencer toute activité et c'est également l'ADA qui est chargée du contrôle de tous les biens que les OAZF y entreposent et en sortent. D'un autre côté, les OAZF sont soumis au contrôle de l'AED en ce qui concerne leur conformité aux obligations professionnelles en matière de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	1
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	1
Pourcentage des cinq principaux déclarants	100%

³¹ Art. 2 (14bis) de la Loi de 2004.

³² Actuellement quatre

En 2017, la CRF a reçu cinq déclarations se rapportant au Freeport, dont trois émanaient de l'ADA sur base de l'article 23(3) du Code de procédure pénale, une d'un autre professionnel et une de l'un des trois opérateurs agréés. Ces cinq déclarations étaient toutes liées à des soupçons d'authenticité de facture ou du bien entreposé.

3 TYPOLOGIES ET TENDANCES

Les méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont en constante évolution. A côté de l'analyse des données statistiques brutes, le retour sur certaines typologies peut permettre de mieux apprécier les dernières tendances en la matière.

Le choix opéré par la CRF a porté sur :

- Les nouveaux développements en 2017, avec le rajout des infractions fiscales pénales à la liste des infractions primaires au blanchiment et la réception de déclarations sur des transactions en monnaies virtuelles.
- La lutte contre la corruption, qui constitue une priorité tant pour la GAFI, que pour le Groupe EGMONT.
- Deux infractions, qui ont essentiellement été déclarées en lien avec des dossiers nationaux : l'abus de biens sociaux et la banqueroute, ainsi que l'abus de faiblesse.

3.1 INFRACTIONS FISCALES

La matière fiscale a connu un profond changement avec la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale (ci-après : la Loi du 23 décembre 2016). Par cette nouvelle loi, le Luxembourg a transposé les exigences en matière fiscale, prévues par le standard révisé du GAFI de 2012/2013 et la 4^{ème} directive.

L'article 25, 2^{ème} alinéa de la Loi du 23 décembre 2016 a notamment modifié l'article 506-1 du Code pénal, en complétant la liste des infractions primaires au blanchiment par la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale³³, commises à partir du 1^{er} janvier 2017³⁴. Il y a lieu de préciser que la fraude fiscale simple est sanctionnée administrativement et ne constitue pas une infraction primaire au blanchiment.

Les professionnels soumis à la Loi de 2004 doivent désormais tenir compte des nouvelles infractions primaires pénales en matière fiscale dans le cadre de leurs obligations professionnelles, notamment de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités.

Dans ce cadre, la CSSF et la CRF ont élaboré conjointement une circulaire³⁵ avec pour objectif d'apporter des précisions quant à l'application pratique de ces nouvelles dispositions par les professionnels du secteur financier et de fournir une liste d'indicateurs destinés à assister les professionnels. La CRF a communiqué la circulaire du 17 février 2017, sous forme de ligne directrice, à l'ensemble des professionnels soumis à la Loi de 2004³⁶.

³³ Au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*) ; des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ; et au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

³⁴ La Loi du 23 décembre 2016 est applicable à partir de l'année d'imposition 2017 pour les dispositions relatives à la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*) et à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, aux droits d'enregistrement et de succession.

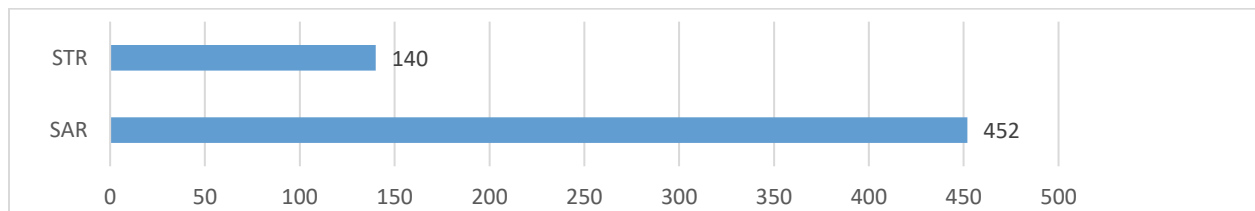
³⁵ Circulaire CSSF 17/650 du 17 février 2017 (<https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf.html>).

³⁶ Rendue publique sous forme de ligne directrice par la CRF, en exécution de sa mission prévue à l'article 13bis 5) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

3.1.1 NOMBRE DE DÉCLARATIONS REÇUES

En 2017, la CRF a reçu un total de 592 déclarations liées à un soupçon de blanchiment d'argent portant sur les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale.

Une distinction doit être faite entre les déclarations basées sur un soupçon d'activité suspecte (SAR) et celles qui se fondent sur des transactions suspectes (STR), identifiées dans le cadre de la revue des comptes du client. Les SAR représentent 76,35 % des déclarations reçues tandis que les STR en représentent 23,65%.



Concernant ces chiffres, la CRF a constaté une nette augmentation des déclarations au deuxième trimestre de l'année 2017, ce qui semble indiquer que les professionnels soumis à la Loi de 2004 ont réagi positivement à la circulaire / ligne directrice conjointe de la CSSF et de la CRF du 17 février 2017. En effet, une étude comparative a mis en exergue que pour le premier trimestre de l'année 2017, à savoir la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2017 (date d'application de la circulaire / ligne directrice), la CRF a reçu 71 déclarations, alors que pour le deuxième trimestre 170 déclarations ont été réceptionnées, ce qui représente une augmentation considérable, tel que précisé ci-après :

Type de rapport	Nombre de déclarations 1 ^{er} trimestre 2017	Nombre de déclarations 2 ^{ème} trimestre 2017	Variation (absolue)	Variation (relative)
SAR	51	131	80	157%
STR	20	40	20	100%
Total	71	170	100	141%

La grande majorité des déclarations reçues ont été introduites par le secteur bancaire (74,49%), suivi du secteur des assurances (5,74 %) ainsi que par des sociétés de domiciliation (4,22%). L'analyse de la CRF a mis en évidence qu'une seule déclaration avait été effectuée par un agent du secteur immobilier.

Après avoir procédé à une analyse tactique des déclarations reçues, comportant notamment une évaluation des risques inhérents, 220 déclarations (80 SAR et 140 STR) ont été analysées de manière opérationnelle par la CRF, ce qui représente 37,16 % de l'ensemble des déclarations reçues.

De nombreuses déclarations n'ont pas été formulées de façon suffisamment précise pour permettre une analyse de qualité de la CRF. Dans la plupart des affaires, des informations supplémentaires ont été obtenues suite à une simple demande par la messagerie interne goAML. Dans 29 cas, une demande d'information formelle a été adressée aux déclarants concernés.

Du côté de la dissémination aux autorités nationales, la Loi du 23 décembre 2016 a modifié la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de

l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et de l'Administration des douanes et accises, pour permettre un échange d'informations entre la CRF et l'Administration des contributions directes (ACD) et l'Administration de l'enregistrement (AED) et des domaines (article 16). La CRF a ainsi transmis douze rapports à l'ACD et quatre à l'AED.

Il y a eu trois rapports de transmission au parquet. Deux dossiers ont effectivement donné lieu à des poursuites judiciaires qui sont actuellement en cours et dans un de ces dossiers des fonds ont été saisis pénalement.

Autorités compétentes	Nombre de rapports
Parquet économique et financier	3
Administration des contributions directes (ACD)	12
Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)	4
Total	19

En ce qui concerne ses engagements internationaux, la CRF a, suite à la réception d'une déclaration d'activité suspecte ou d'une déclaration de transaction suspecte, procédé dans 126 cas à un échange spontané avec ses homologues étrangers. La CRF a également traité 23 demandes d'information émanant directement de ses homologues étrangers en la matière.

Il importe de noter que les échanges entre CRF se font en sus des échanges automatiques entre administrations fiscales des pays mettant en œuvre les NCD/CRS³⁷. La plus-value apportée par les échanges effectués par la CRF concerne essentiellement les déclarations de soupçon où il existe un doute sur la résidence fiscale effective des personnes physiques et morales y visées et pour lesquelles l'échange automatique entre administrations fiscales ne joue pas.

Finalement, il convient de préciser que la CRF ne dispose pas de données en matière fiscale pour l'année 2016, lesquelles pourraient servir à titre de comparaison, alors que la Loi du 23 décembre 2016 n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2017. Une première analyse comparative des données ne sera dès lors possible qu'à partir de l'année 2018.

3.1.2 ANALYSE DES TRANSACTIONS

L'analyse des transactions déclarées en relation avec les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale a uniquement porté sur les 140 déclarations d'opérations suspectes (STR) réceptionnées en 2017, alors que les déclarations d'activité suspectes (SAR) n'incluent pas de transactions.

En passant sous revue les transactions, la CRF a dû constater que de nombreux déclarants n'ont pas seulement encodé les transactions identifiées comme suspectes dans goAML, mais au contraire y ont intégré, sans distinction et sans précision quant à leur nature, toutes les transactions opérées sur le compte du client concerné depuis le début de la relation d'affaires. Cette manière de procéder a comme avantage que la CRF dispose de toutes les transactions financières sur le compte concerné et n'a pas besoin, dans la plupart des cas, de solliciter des

³⁷ Norme commune de déclaration (« NCD ») - Common reporting standard (« CRS »), voir le site web de l'ACD pour des renseignements supplémentaires : https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/CRS_NCD.html#dispo

informations financières supplémentaires. Du côté des inconvénients, il est très difficile de déterminer avec précision les transactions directement liées aux infractions fiscales.

Afin d'éviter que des transactions non suspectes soient répertoriées comme suspectes, et par là susceptibles de fausser les statistiques, la CRF a procédé à une analyse sélective visant à exclure les opérations non suspectes des prédites déclarations. En fin de compte, 1.440 transactions ont été qualifiées de suspectes par la CRF.

Un défi majeur a été posé par la détermination du montant déclaré en lien avec les infractions fiscales. Les infractions introduites en droit luxembourgeois par la Loi du 23 décembre 2016 ne sont en effet pas basées sur l'assiette fiscale, mais sur le montant de l'impôt élué. L'analyse des déclarations a révélé que les professionnels soumis ne spéculent – à juste titre – pas sur un montant d'impôt élué, mais basent leur soupçon sur l'identification de schémas transactionnels et comportements suspects de leurs clients. La qualification définitive de l'infraction fiscale pénale déclarée appartient aux autorités nationales et internationales³⁸ compétentes auxquelles la CRF a continué les informations reçues.

Sur base des transactions suspectes analysées, la CRF a recensé une liste de techniques utilisées par les suspects (3.1.2.1). Les transferts bancaires étant la technique favorisée, nous nous sommes également intéressés à la source et à la destination des fonds (3.1.2.2).

3.1.2.1 LES TECHNIQUES UTILISÉES

Les techniques ayant été utilisées afin de procéder à une opération suspecte sont variées et nombreuses. L'analyse des 1.440 transactions suspectes a néanmoins permis d'identifier majoritairement les techniques suivantes :

Techniques utilisées	Nombre d'opérations	Pourcentage
Transfert bancaire	718	49,86%
Prélèvement en espèces	178	12,36%
Paiement en espèces	85	5,90%
Versement en espèces	68	4,72%
Assurance-vie	15	1,04%
Autres (prêt, achat de titres, vente de titres, chèques)	376	26,12%
Total	1 440	

La CRF a ainsi constaté que plus de la moitié des opérations suspectes en lien avec des infractions primaires fiscales pouvaient être mises en relation avec des transactions bancaires tels que des transferts depuis/vers des comptes privés et sociétaires, ainsi qu'avec des retraits inhabituels ou encore des paiements/versements en espèces sur un compte.

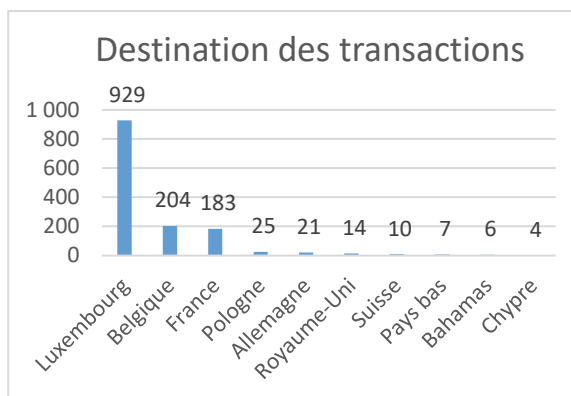
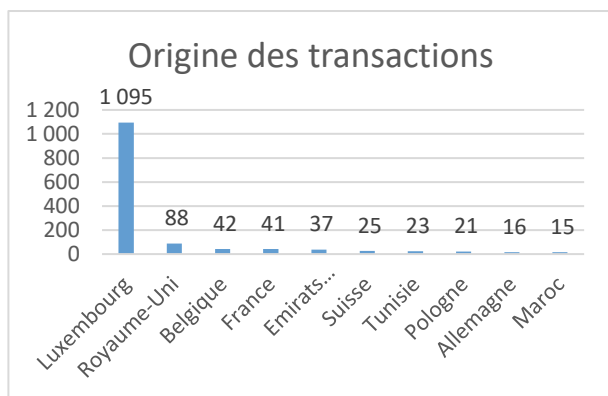
³⁸ Conformément à l'article 57 de la 4^{ème} directive (« Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité des CRF d'échanger des informations ou d'apporter leur aide à une autre CRF dans la plus grande mesure possible en vertu de leur droit national »), la CRF a procédé à des échanges avec les CRF des États membres, même si le soupçon déclaré n'était pas suffisamment étayé au regard de la législation nationale.

3.1.2.2 L'ORIGINE ET LA DESTINATION DES OPÉRATIONS SUSPECTES

L'analyse des 1.440 transactions suspectes a mis en évidence que la majorité des opérations avaient été effectuées depuis des comptes luxembourgeois vers d'autres comptes détenus au Luxembourg³⁹.

Néanmoins, des transactions importantes depuis le Royaume Uni, la Belgique, la France ou encore la Suisse, mais également vers la Belgique, la France, la Pologne et l'Allemagne ont également été constatées.

Parmi les pays depuis et vers lesquels ont été identifiés moins de 5 transactions figurent notamment l'Algérie, l'Angola, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, Monaco et la Suède.



³⁹ Ces chiffres sont à interpréter avec prudence et ne renseignent pas sur l'origine effective des fonds alors que l'analyse de la CRF s'est concentrée sur le point de départ et le point d'arrivée des transactions suspectes exécutées, l'origine des fonds demeurant dans ce cadre le plus souvent inconnue.

3.1.3 INDICATEURS GÉNÉRAUX ET FISCAUX PRIS EN COMPTE

Sur base de l'analyse opérationnelle de 220 déclarations (voir explications données au point 3.1.1 ci-dessus), la CRF a établi une liste d'indicateurs fiscaux et généraux⁴⁰ pouvant être pris en compte (alternativement ou cumulativement) afin de déceler une éventuelle activité ou opération suspecte.

3.1.3.1 INDICATEURS GÉNÉRAUX

Indicateurs généraux	
IG01	Dépôts en espèces non justifiés
IG02	Retraits en espèces non justifiés
IG03	Comportement inhabituel du client
IG04	Schéma de transactions suspectes
IG05	Utilisation de documents falsifiés
IG06	Refus de fournir des documents justificatifs
IG07	Informations de sources ouvertes
IG08	PPE
IG09	Sanctions financières
IG10	Transactions en espèces non justifiées
IG11	Phishing/pharming
IG12	Transactions frauduleuses
IG13	Transactions vers/depuis des pays à risque élevé
IG14	Utilisation de personnes/sociétés écran
IG15	Utilisation de sociétés offshore
IG16	Transactions excédant 15.000 EUR
IG17	Découpage
IG18	Montant de la transaction

IG20	Transactions fréquentes en petits montants
IG21	Transactions fréquentes en grands montants
IG22	Recours à des services de remise de fonds (money remittance)
IG23	Système informel de remise de fonds (type Hawala)
IG24	Utilisation de banques intermédiaires
IG25	Utilisation de comptes de compensation
IG26	Transactions vers des banques écrans
IG27	Utilisation d'ONG
IG28	Utilisation de monnaie électronique, de paiement mobile ou en ligne
IG29	Utilisation de cartes bancaires prépayées
IG30	Non-respect des obligations professionnelles
IG31	Autre

3.1.3.2 INDICATEURS FISCAUX

Indicateurs fiscaux	
IF01	Juridiction non sujette au reporting
IF02	Multitude de changements statutaires
IF03	Société ou structure juridique dans une juridiction différente du lieu de résidence fiscale
IF04	Transaction commerciale à un prix manifestement sous-évalué, surévalué ou incohérent
IF05	Anomalie dans la documentation
IF06	Refus de fournir la documentation de conformité fiscale
IF07	Augmentation substantielle de mouvements sur une courte période
IF08	Incohérence entre le volume d'affaires et les mouvements
IF09	Transactions importantes
IF10	Réception de commissions de ou paiement à des sociétés étrangères sans activité commerciale ou sans substance

IF11	Active non-financial entity
IF12	Assistance, prestation de services à finalité de contournement des obligations fiscales
IF13	Montage complexe sans justification économique
IF14	Courrier non retiré ou retourné
IF15	Pays à risque d'un point de vue transparence fiscale
IF16	Incohérence dans les informations concernant la résidence fiscale
IF17	Prêts <i>back to back</i>
IF18	Changements de résidence fiscale
IF19	Opérations financières incohérentes
IF20	Retrait ou dépôt d'espèces non justifiés
IF21	Documentation de conformité fiscale douteuse

⁴⁰ Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que ces indicateurs ont été intégrés dans la circulaire de la CSSF et de la CRF du 17 février 2017 en annexe numéro 1.

3.1.4 ETUDES DE CAS

La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, mais à présenter quelques cas concrets ayant donné lieu à des déclarations de soupçon de la part des professionnels soumis, présentant des caractéristiques différentes (techniques, mécanismes et instruments) rencontrées fréquemment par la CRF lors de ses analyses et pouvant être mis en lien avec un ou plusieurs indicateurs ci-avant précisés.

3.1.4.1 SOUPÇON LIÉ À L'INTERPOSITION DE PERSONNES

3.1.4.1.1 INTERPOSITION D'UNE PERSONNE MORALE

Dans le contexte de la publication des « Panama Papers », certains bénéficiaires effectifs de montages financiers complexes ont souhaité résilier leurs véhicules financiers « offshore » et rapatrier leurs avoirs détenus à l'étranger vers le Luxembourg. Dans la mesure où l'échange d'informations ne s'applique pas au niveau national, ce transfert permet théoriquement une discrétion vis-à-vis de l'administration fiscale. Ce risque a toutefois été contrebalancé par des mesures de vigilance fiscale de la part des établissements de la place.

CAS 1 : SOCIÉTÉ ÉCRAN (INDICATEURS IG14, IG15, IF03)

En 2014, un couple de résidents fiscaux luxembourgeois avait ordonné le transfert d'une partie de ses avoirs auprès d'une banque de la place vers un compte détenu à Singapour par une société de droit panaméen. En 2016, dans la foulée de la publication des « Panama Papers », le couple a déclaré liquider la société panaméenne dont il se déclarait bénéficiaire effectif et transférer à nouveau les avoirs vers le Luxembourg, tout en insistant sur la confidentialité du transfert vis-à-vis de l'administration fiscale luxembourgeoise.

CAS 2 : SOCIÉTÉ ECRAN (INDICATEURS IG14, IG15, IG30, IF03)

Un client d'une banque luxembourgeoise de nationalité belge est bénéficiaire effectif de plusieurs sociétés écran. Dans le contexte des révélations des « Panama Papers », les autorités belges lui demandent en 2016 de confirmer s'il est bénéficiaire d'une structure patrimoniale ou titulaire d'un compte auprès d'un établissement financier étranger. Suite à cette demande, le client procède à la liquidation d'une société seychelloise et transfère les fonds issus de la liquidation sur un compte luxembourgeois.

3.1.4.1.2 INTERPOSITION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

CAS 3 : MISE À DISPOSITION DE COMPTES TIERS (INDICATEURS IG03, IG15, IF03, IF12)

Un ressortissant belge résidant fiscal en Thaïlande est titulaire d'un compte auprès d'une banque luxembourgeoise, depuis lequel il transfère régulièrement des fonds sur le compte bancaire de sa fille. Ces fonds proviendraient d'une donation ainsi que de la vente de terrains et d'immeubles pour le montant total de 2,1 millions EUR. Entre 2015 et 2017, le compte est débité d'un montant total d'un million d'EUR à destination d'une société d'avocats spécialisée en droit civil et droit patrimonial en Espagne pour l'acquisition de trois appartements. En 2016, le concerné a séjourné pendant 6 mois en Belgique. Puis il retourne en Thaïlande et voyage régulièrement en Espagne, aux États-Unis et en Belgique. En raison de tous ces éléments, la banque ne réussit pas à établir sa conformité fiscale et résilie la relation d'affaires.

3.1.4.2 SOUPÇON LIÉ À L'ABSENCE DE DOCUMENTATION

CAS 4 : REFUS DE SE SOUMETTRE AUX MESURES DE DILIGENCE (INDICATEURS IG04, IF06)

Dans le cadre de la mise à jour d'un dossier client par une banque, un ressortissant et résident allemand s'est vu adresser un formulaire afin de confirmer sa résidence fiscale. Le client en question, n'ayant pas pris le soin de retourner le formulaire en question, s'est vu signaler l'arrêt de la relation d'affaires par courrier, ensemble avec un formulaire de transfert de fonds à signer. Le client visé par la mesure a retourné le prêté formulaire en instruisant la banque de transférer ses avoirs auprès d'une banque en Autriche. La banque n'ayant pas pu lever les soupçons quant à une éventuelle évasion fiscale, a refusé le transfert en question.

CAS 5 : FAUSSES FACTURES (INDICATEURS IG04, IF05)

L'attention du déclarant a été attirée sur des irrégularités lors de l'établissement des comptes annuels d'une société luxembourgeoise active dans le domaine du commerce de cigarettes électroniques. Cette société réalisait des importations en provenance de la Chine vers la Belgique, et afin de ne pas préfinancer la TVA due à l'importation en Belgique, cette dernière faisait appel à un représentant fiscal belge qui émettait des faux documents indiquant que la marchandise aurait été livrée au Luxembourg. Par la suite, la société établissait rétroactivement des factures de livraisons intracommunautaires à des clients belges alors que la marchandise n'avait jamais transité par le Luxembourg

3.1.4.3 SOUPÇON LIÉ AUX TRANSACTIONS

3.1.4.3.1 TRANSACTIONS INCOHÉRENTES

CAS 6 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL, PAIEMENT DE DIVIDENDES D'UN MONTANT ANORMALEMENT ÉLEVÉ ET VENTE D' ACTIONS (INDICATEURS IG04, IF08)

Deux résidents fiscaux monégasques d'origine italienne, à travers une société chypriote (64%), et un résident fiscal polonais (36%) sont bénéficiaires effectifs d'une société luxembourgeoise. Une augmentation de capital de 650 000,00 EUR par l'actionnaire principal est suivie par une distribution de dividendes intérimaires non proportionnelle de 620 000,00 EUR à l'actionnaire minoritaire. Par la suite, une troisième transaction, venant confirmer le soupçon, est identifiée en la forme d'une vente des 64% des actions de la société chypriote à l'actionnaire minoritaire pour un montant de 650 000,00 EUR, équivalant au montant de l'augmentation de capital.

CAS 7 : DOUTES SUR LES RAISONS ÉCONOMIQUES D'UN PRÊT (INDICATEURS IG04, IF04, IF08)

Une société dont la résidence fiscale se situe au Lichtenstein est titulaire d'un compte bancaire auprès d'une banque luxembourgeoise. Cette société demande un prêt de 10 000 000 USD qui devrait être transféré sur le compte privé du bénéficiaire économique, résidant fiscal en Équateur, garanti par les fonds privés de ce dernier lesquels seraient issus de son activité professionnelle. Selon des sources ouvertes, le bénéficiaire économique serait le président d'une entreprise équatorienne liée à des affaires de corruption en Équateur et son épouse y serait politiquement exposée. Or, au Lichtenstein, l'octroi d'un prêt par une société à son bénéficiaire économique serait considéré comme une distribution de bénéfices occultes.

CAS 8 : VIREMENT SUR LE COMPTE D'UN TIERS SANS JUSTIFICATION (INDICATEURS IG12, IF19)

Dans le cadre de l'établissement de la déclaration de TVA pour l'exercice 2016 d'une société résidente fiscale luxembourgeoise, un cabinet comptable sollicite des pièces justificatives en lien avec des paiements d'un montant total de 113 000 EUR (en trois versements) à un cabinet d'avocats étranger. La demande restera sans réponse de sorte que l'obligation fiscale de fournir toutes les pièces justificatives à laquelle sont soumises les sociétés commerciales n'est pas remplie.

3.1.4.4 SOUPÇON LIÉ À LA RÉSIDENCE FISCALE

CAS 9 : TRANSFERT DE LA RÉSIDENCE FISCALE VERS UN PAYS NE PRATIQUANT PAS L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS (INDICATEURS IG03, IF01)

Une personne physique de nationalité française et résidente fiscale française est titulaire de plusieurs comptes auprès d'une banque luxembourgeoise. Son mari, résident français, dispose d'une procuration sur ces comptes bancaires. La titulaire déclare déménager en Chine tandis que son mari reste résident français. Il existait un doute que la résidence en Chine ne soit fictive pour cacher d'éventuels actifs aux autorités fiscales françaises.

CAS 10 : ABSENCE DE DÉPENSES DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE FISCALE (INDICATEURS IG03, IF16)

Un client étranger d'une banque de la place déclare avoir transféré sa résidence fiscale vers le Luxembourg. Toutefois, le numéro de téléphone étranger, des transferts réguliers vers l'étranger, des prélèvements réguliers à l'étranger, l'absence de dépenses au Luxembourg indiquent que le centre de ses intérêts principaux se situe à l'étranger.

CAS 11 : PPE DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE FISCALE (INDICATEURS IG08, IF15)

En 2011, un résident fiscal grec, qui était gouverneur d'une province grecque, et son épouse ouvrent un compte auprès d'une banque luxembourgeoise. En 2013, leur fille est ajoutée comme troisième titulaire du compte. L'origine économique des fonds seraient des épargnes de l'activité professionnelle du résident en sa qualité de manager d'une entreprise publique d'électricité et d'un organisme de sécurité sociale en Grèce. La fille déclare que l'origine de ses fonds serait son activité professionnelle en tant que conseillère auprès de la même entreprise publique d'électricité. D'après les transactions sur le compte, il y aurait néanmoins une incohérence entre les revenus générés par leur activité professionnelle et les montants épargnés puis transférés sur le compte luxembourgeois.

3.1.4.5 SOUPÇON LIÉ À LA PROBITÉ FISCALE

CAS 12 : INFORMATIONS CONTENUES DANS UNE BASE DE DONNÉES KYC (INDICATEUR IG07)

Dans le cadre d'un contrôle périodique, une banque luxembourgeoise a identifié un compte détenu par deux personnes physiques, administrateurs d'une société luxembourgeoise, citées dans une base de données KYC comme étant visées par une procédure à leur encontre en Italie en lien avec la société précitée. La banque cesse, sur base de ces informations, la relation d'affaires avec les deux personnes visées.

CAS 13 : REFUS DE FOURNIR DES DOCUMENTS DU PAYS DE RÉSIDENCE FISCALE (INDICATEURS IG03, IG14, F15, F21)

Une banque de la place est en relation d'affaires depuis de nombreuses années avec une société panaméenne dont les bénéficiaires effectifs seraient de nationalité néerlandaise et résidents aux Pays-Bas. Ceux-ci seraient néanmoins décédés en 2006 et en 2015 de sorte que leur fils en serait devenu bénéficiaire. Après leur décès, la

banque essaye de mettre à jour ce dossier tant d'un point de vue successoral que fiscal. L'héritier trouve néanmoins maintes excuses pour ne pas produire les documents demandés dont notamment une copie de la déclaration de succession et les déclarations d'impôt respectives. Au vu des doutes concernant la conformité fiscale du fils dans son pays de résidence et eu égard à l'existence de la société panaméenne, la banque bloque le compte.

CAS 14 : POURSUITES JUDICIAIRES À L'ÉTRANGER (INDICATEURS IG09, IG12, IF09)

Une personne physique souscrit une police d'assurance vie pour un montant total de 1 500 000 EUR auprès d'une société d'assurance luxembourgeoise en 2015. La prime est transférée d'un compte du preneur depuis une banque en Espagne. La fortune proviendrait de son activité professionnelle au travers de différents clubs de football avec lesquels il était sous contrat. En octobre 2017, le preneur demande le rachat total de l'assurance pour la transférer sur le même compte en Espagne. Une analyse plus approfondie du client a permis de découvrir que la personne précitée serait sous investigation en Espagne pour évasion fiscale depuis juin 2017.

CAS 15 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES (INDICATEUR IG09)

Un expert-comptable a été informé qu'une cliente, résidente fiscale luxembourgeoise et pharmacienne de profession, avait fait l'objet d'un contrôle fiscal par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) pour n'avoir pas déclaré une partie de son chiffre d'affaires soumis à la TVA au titre des exercices 2013 à 2015. Ce chiffre d'affaires n'avait en effet pas été inclus dans les documents remis pour comptabilisation.

3.1.5 Les tendances

La CRF a constaté que le nombre de SAR était nettement supérieur au nombre de STR ce qui en tant que tel constitue un indicateur que les déclarants disposent, pour la majeure partie, de procédures de contrôle et de vigilance internes en place, leur permettant de déceler un indice de blanchiment lié à une infraction primaire fiscale à un stade précoce, avant qu'une opération ne soit exécutée. Par ailleurs, il est à souligner que le nombre de déclarations a connu une nette augmentation au deuxième trimestre de l'année 2017, suite à l'application de la circulaire / ligne directrice conjointe de la CSSF et de la CRF du 17 février 2017, ce qui est un indicateur d'une bonne sensibilisation des déclarants concernant la matière fiscale et de la volonté de ceux-ci de coopérer avec les autorités compétentes du secteur financier.

3.2 MONNAIES VIRTUELLES

Les monnaies virtuelles ont connu un essor fulgurant au cours des dernières années. Imaginées et créées par des personnes privées, elles échappent à toute réglementation nationale. En revanche, des autorités nationales peuvent décider de réguler des personnes travaillant avec ces monnaies virtuelles.

Au Luxembourg, la CSSF a pris l'initiative – saluée par la CRF – de réguler deux entités actives dans les monnaies virtuelles comme établissements de paiement agréés conformément à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement⁴¹. De ce fait, la CRF reçoit des déclarations des entités en question et peut garantir une coopération internationale efficace, en cas de demandes formulées par des CRF d'autres États.

Dans la mesure où les deux entités réglementées au Luxembourg sont actives dans l'échange entre certaines monnaies virtuelles et des monnaies étatiques (essentiellement en EUR), nous allons désigner celles-ci comme « échangeurs de monnaies virtuelles » dans la suite de nos développements.

Avec l'adoption de la cinquième directive⁴², la réglementation des professionnels actifs dans les monnaies virtuelles va devenir la règle dans l'Union Européenne. Celle-ci rend en effet les dispositions LBL / FT applicables aux :

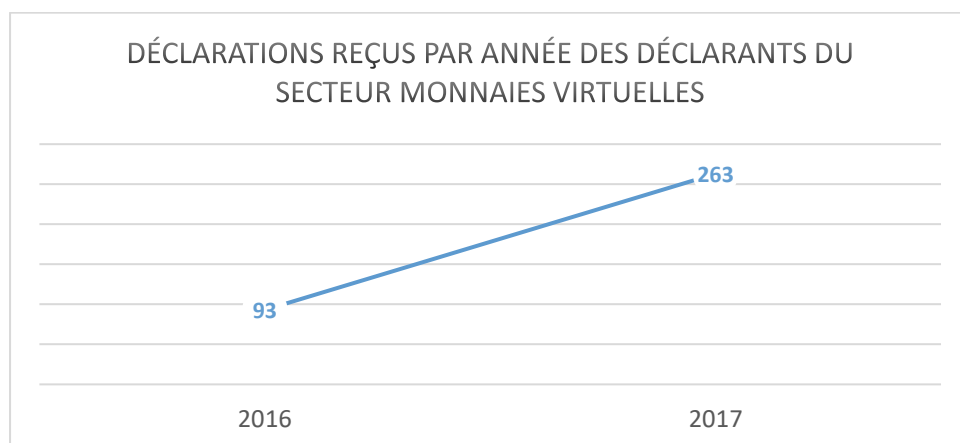
- g) prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ;
- h) prestataires de services de portefeuilles de conservation⁴³.

Au niveau mondial, il faut souligner les initiatives prises par le GAFI.

3.2.1 LES CHIFFRES POUR 2016 ET 2017

3.2.1.1 RÉCEPTION DE DÉCLARATIONS D'OPÉRATIONS SUSPECTES

La CRF reçoit des déclarations d'opérations suspectes des deux entités réglementées au Luxembourg. Pour 2016 et 2017, ces chiffres se lisent comme suit :



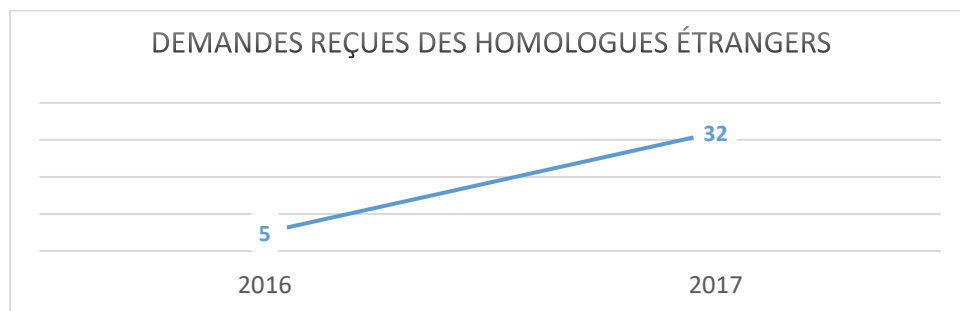
⁴¹ Pour le détail des statuts autorisés, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

⁴² Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE : <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/843/oj>

⁴³ Définis comme : entités fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles.

3.2.1.2 DEMANDES DE L'ÉTRANGER

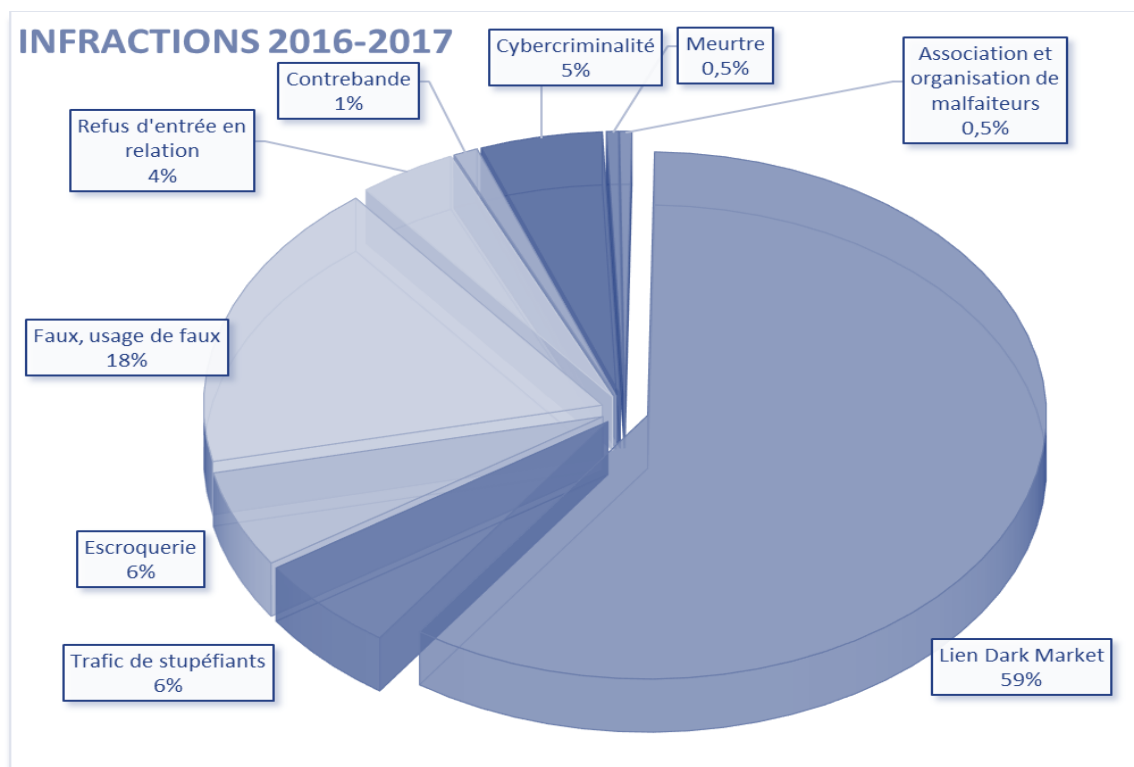
Du fait de la réglementation des échangeurs de monnaies virtuelles, la CRF peut proposer sa coopération aux CRF étrangères. Entre 2016 et 2017, le nombre de requêtes de nos homologues étrangers a fortement augmenté :



3.2.2 APERÇU DE L'ANALYSE STRATÉGIQUE

Les monnaies virtuelles étant un phénomène nouveau, dont les risques en matière de blanchiment et de financement du terrorisme restent imprécis, la CRF a pris l'initiative de mener une analyse stratégique pour tirer plus d'informations des déclarations reçues. L'échantillon des déclarations analysées porte sur celles reçues entre le 26 mai 2016 et le 14 juillet 2017.

On peut notamment mentionner l'analyse des infractions primaires sous-jacentes, qui a donné le résultat suivant :



Certaines déclarations sont en lien avec la remise de papiers d'identité falsifiés ou volés remis au professionnel (18 % - Faux et usage de faux). Ces déclarations ne se distinguent guère de celles d'autres professionnels soumis à la Loi de 2004, la problématique étant celle de l'identification du client (KYC).

La grande majorité des autres déclarations porte sur des transactions suspectes en monnaies virtuelles. Pour faire une analyse des transactions – conformément à l'article 3. (2) d) de la Loi de 2004, les échangeurs de monnaies virtuelles utilisent des programmes d'analyse commerciaux permettant de calculer l'exposition du client à des activités potentiellement illicites. Ces programmes permettent notamment d'identifier et de quantifier une connexion entre le portefeuille en monnaies virtuelles du client et d'autres portefeuilles directement ou indirectement en lien avec le Dark web⁴⁴ ou des Mixeurs⁴⁵.

Dans certains cas, les programmes d'analyse ont pu identifier une infraction déterminée, dans d'autres ils ont uniquement pu établir un lien avec le Dark web. Dans ce dernier cas, il appartient à la CRF et aux autres autorités de rechercher les infractions primaires concernées.

3.2.3 TENDANCES

La CRF constate une augmentation constante des déclarations reçues en lien avec des monnaies virtuelles. Elle continuera à développer son analyse stratégique, tout en intensifiant ses efforts de formation, en participant notamment aux réunions organisées par le GAFI, le groupe EGMONT, EUROPOL et INTERPOL.

3.3 CORRUPTION ET DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS

En 2017, la CRF a réceptionné 136 déclarations pouvant être mises en relation avec des faits de corruption ou de détournement de biens publics (infractions visées par les articles 246 à 249 du Code pénal).

Parmi les 136 déclarations, seulement 16 déclarations font référence à une ou plusieurs transactions suspectes précises. Autrement dit, les déclarations reçues décrivent majoritairement une activité sans que le déclarant ait pu identifier clairement des transactions qui lui semblent suspectes.

La majorité des déclarations, soit environ 65 %, sont basées sur des hits dans des bases de données KYC, voire des articles de presse négatifs portant sur des personnes politiquement exposées (PEP) et des personnes entretenant des liens avec ces PEP. Malgré l'identification d'un tel lien, le déclarant a rarement pu établir une relation plus précise entre les faits reprochés à son client et les transactions financières de ce dernier.

Les indicateurs suivants ont notamment été appliqués par les déclarants :

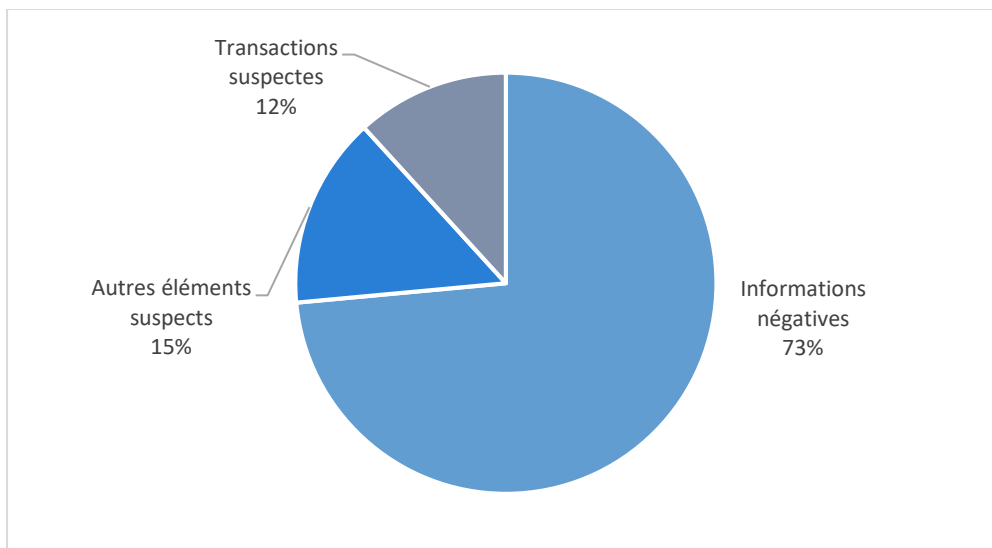
Actionnaire de la société cliente fait l'objet d'une instruction judiciaire.
Articles de presse négatifs.
BE de la société cliente a été condamné.
BE de la société cliente fait l'objet d'une instruction judiciaire.

⁴⁴ Partie de l'Internet qui existe sur les darknets ou « overlay networks » qui nécessite un logiciel spécifique, une configuration ou autorisation spéciale pour y accéder. Le Dark web fait partie du Deep Web, à savoir de la partie de l'Internet qui n'est pas indexée par les moteurs de recherche. Le Dark web est composé de réseaux restreints friend-to-friend ou peer-to-peer, mais aussi de réseaux importants tels que Tor, Freenet ou I2P, qui sont opérés par des entreprises ou individus (Wikipedia, v° Dark web).

⁴⁵ Un type d'anonymisateur qui obscurcit la chaîne de transactions sur la Blockchain en liant toutes les transactions dans la même adresse bitcoin et en les envoyant ensemble, d'une manière qui leur donne l'air d'avoir été envoyés depuis une autre adresse (FATF REPORT - Virtual Currencies - Key Definitions and Potential AML/CFT Risks - June 2014, p. 6).

Client a été condamné.
Client est repris sur une liste de sanctions.
Client est visé dans une instruction judiciaire.
Client négativement connu dans Bases de données KYC et/ou articles de presse négatifs.
Directeur de sociétés clientes fait l'objet d'une instruction judiciaire.
Doute sur l'origine des fonds en provenance d'un pays à risque.
Doute sur un prospect.
Fonds en provenance d'entités visées dans une affaire de corruption.
Hit dans Bases de données KYC.
Lien entre la société cliente et une société négativement connue.
Lien entre le client et une personne ayant été condamnée.
Lien entre le client et une personne ayant été impliquée dans une affaire de corruption.
Lien entre le client et une personne ayant fait l'objet d'une enquête judiciaire.
Lien entre le prospect et un client ayant été impliqué dans une affaire de corruption.
Lien potentiel entre le client et une affaire de corruption.
Notification d'un ordre de saisie.
Notification d'une OPS dans le cadre d'une CRI.
Refus du client de fournir des documents.
Sanctions.
Soupçon de corruption identifié lors d'une analyse KYC/AML mandaté par le déclarant à une société d'audit.
Interposition d'une société dans le cadre de l'attribution de marchés publics

Les soupçons à la base des déclarations analysées peuvent être subdivisés comme suit :



Il est important de souligner que les textes répressifs ne visent pas seulement les personnes politiquement exposées (PEP), mais toute personne

« dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public ».

Une disposition spécifique est d'ailleurs prévue pour les magistrats (article 250 du Code pénal).

Le cercle des personnes pouvant être corrompues ou tirer un intérêt illicite de leur activité est dès lors plus large que celui des PEP au sens de l'article 1, (9) de la Loi de 2004. Au regard du nombre limité de déclarations reçues, basées sur des transactions suspectes, la CRF va publier des recommandations en matière de corruption, reprenant notamment cette réalité.

Il faut également constater que la quasi-intégralité des déclarations reçues portaient sur des suspects ayant leur résidence à l'étranger ou ayant commis des infractions primaires de corruption ou de prise illégale d'intérêt à l'étranger. La CRF a systématiquement procédé à un échange d'informations avec la CRF du pays étranger concerné, à moins que :

- l'échange ait été susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- l'échange ait été de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- la CRF récipiendaire n'ait pas été en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Le taux de réponse des CRF étrangères contactées reste malheureusement assez faible. Afin d'améliorer la coopération internationale avec les CRF concernées, les membres de la CRF ont cherché le contact avec leurs homologues lors de conférences internationales, dont les réunions EGMONT et Heads of FIU du GAFI. Ces initiatives ayant abouti à des saisies de fonds dans certaines affaires, la CRF va intensifier ces contacts directs dans le futur.

Dans certaines affaires, les informations à la disposition de la CRF restent vagues. En l'absence d'une coopération effective au niveau CRF, policier ou judiciaire avec l'État où les infractions de corruption ou de détournement de biens publics ont été commises, la preuve de l'infraction primaire à la base du blanchiment commis au Luxembourg pose de grandes difficultés. A ce sujet, la CRF salue l'intégration de l'infraction de non-justification des ressources⁴⁶ à l'article 324quater du Code pénal par la Loi du 1^{er} août 2018 portant modification de différentes lois et codes, en vue d'adapter le régime de confiscation⁴⁷. Cette nouvelle infraction constitue une infraction primaire au blanchiment (la peine d'emprisonnement minimale légale étant d'un an).

⁴⁶ Art. 324quater « *Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.*

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect ».

⁴⁷ <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/01/a789/jo>

3.4 ABUS DE BIENS SOCIAUX ET BANQUEROUTE

En 2017, la CRF a reçu un total de 417 déclarations liées à un soupçon portant sur les infractions primaires d'abus de biens sociaux ou de banqueroute. Une partie importante de ces déclarations, soit 305, ont été faites par des établissements du commerce électronique.

Il faut distinguer entre les déclarations qui sont basées sur un soupçon d'activité suspecte et celles qui se fondent sur des transactions suspectes, identifiées dans le cadre de la revue des comptes du client :

- Pour les premières, le soupçon se fonde sur des informations de sources ouvertures selon lesquelles les sociétés ou les dirigeants visés seraient impliqués dans des affaires de blanchiment en relation avec un abus de biens sociaux ou une banqueroute. Ces déclarations ne mentionnent généralement pas de transactions financières suspectes.

Les déclarations d'activité suspectes représentent :

- 2,52% pour le secteur traditionnel (48 sur 1 901) et
- 1,24% pour le commerce électronique (73 sur 5 887).
- Les déclarations d'opérations suspectes portent sur des transactions exécutées et qui ne semblent pas être dans l'intérêt de la société. Les principaux déclarants sont des établissements de crédit auprès desquels les comptes bancaires des sociétés victimes sont tenus, ainsi que les établissements de commerce électronique.

Ces déclarations représentent :

- 4,94% pour le secteur traditionnel (64 sur 1 296) et
- 0,79% pour le commerce électronique (232 sur 29 287).

La répartition entre les deux infractions primaires s'établit comme suit :

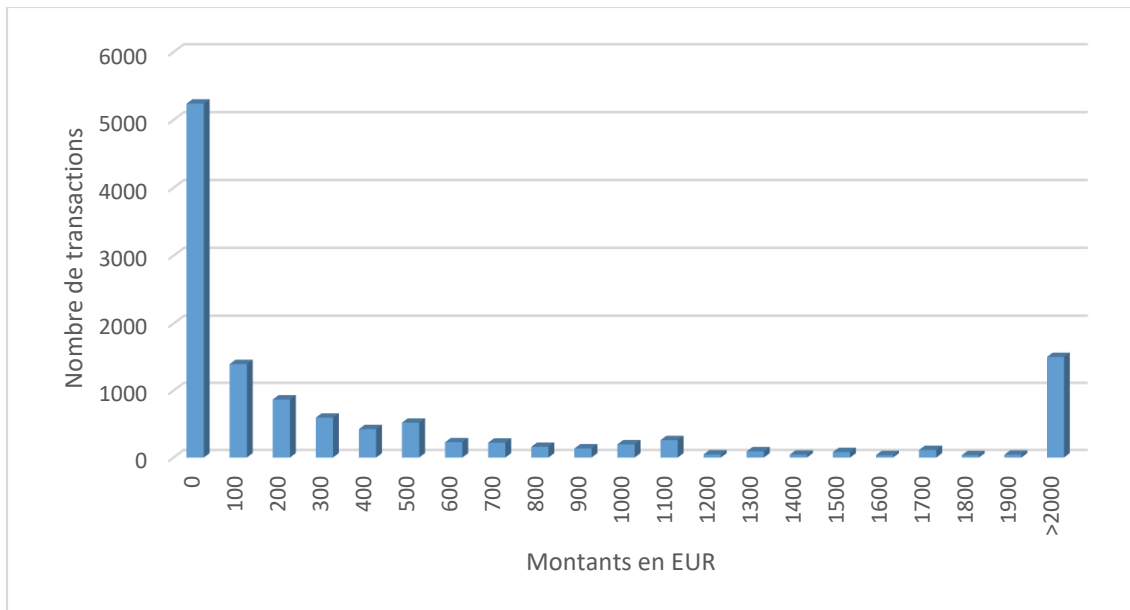
Infraction	STR	SAR	STRe	SARe
Abus de biens sociaux	51	34	232	73
Banqueroute	13	14	/	/

Pour la présente analyse typologique, la CRF s'est intéressée aux transactions renseignées dans les déclarations d'opérations suspectes (STR et STRe). Dans certains cas, les informations financières concluantes ont encore été recueillies suite à une demande d'informations, faite dans le cadre de l'analyse d'une déclaration d'activité suspecte.

3.4.1 MONTANTS

L'analyse de la CRF a permis d'identifier un total de 6 550 transactions dont le soupçon d'abus de biens sociaux ou de banqueroute a pu être confirmé. Ces montants varient entre 2 EUR et plus qu'un million d'EUR. En moyenne le montant déclaré est de 15 747 EUR.

L'analyse identique a été effectuée pour les établissements de commerce électronique, où le nombre de transactions s'est élevé à 12 237 et la moyenne à 51 478 EUR. Presque la moitié des transactions est inférieure à un montant de 100 EUR et 1 500 transactions sont supérieures à 2 000 EUR, ce qui est très typique pour ce secteur.



3.4.2 ORIGINE DES FONDS

Dans les affaires déclarées par le secteur traditionnel, le pays d'origine des fonds est généralement Luxembourg, alors que les sociétés victimes sont enregistrées au Luxembourg et que les suspects résident dans le même pays.

Concernant le secteur du commerce électronique la situation est différente et les principaux fonds proviennent des pays suivants :

1. Grande-Bretagne
2. Luxembourg
3. Italie
4. Espagne
5. Allemagne
6. Chypres
7. Hongrie
8. France
9. Pologne
10. Lettonie



3.4.3 DESTINATION DES FONDS

Pour le secteur traditionnel : Il est fréquent que les fonds détournés soient transférés sur les comptes bancaires des dirigeants ou prélevés aux guichets de banque. Dans la mesure où les sociétés victimes sont luxembourgeoises et que les dirigeants sont des résidents locaux ou de la région, la destination des fonds est le Luxembourg et les pays limitrophes.

Pour le secteur du commerce électronique la situation est différente et les fonds sont principalement transférés vers les pays suivants :

1. Grande-Bretagne
2. Allemagne
3. Italie
4. Espagne
5. Chypres
6. États-Unis
7. France
8. Autriche
9. Danemark
10. Hongrie



3.4.4 TECHNIQUES

Les techniques utilisées peuvent être regroupées dans les quatre catégories suivantes :

- Les fonds de la société victime sont utilisés afin de couvrir des dépenses privées des dirigeants sans lien apparent avec l'objet ou l'intérêt de la société (p.ex. l'achat de produits des grandes marques ou des objets de valeur significative). La CRF a d'ailleurs observé que les achats personnels s'intensifiaient après la déclaration en état de faillite de la société victime.
Dans ce domaine, la CRF interviendra notamment dans une campagne de sensibilisation des marchands de biens.
- Les comptes privés des dirigeants de droit ou de fait sont utilisés pour recevoir les fonds destinés à la société,
Ces paiements peuvent aussi intervenir après la perte de mandat dans les sociétés concernées.
- Des paiements en argent liquide sans raison économique apparente. Du côté de la société victime, ce sont les prélèvements qui donnent lieu à soupçon, du côté des dirigeants ce sont des versements suspects sur leurs comptes en banque.
- Des tentatives d'entrée en relation d'affaires par les sociétés radiées ou en voie de liquidation.

Lors de l'analyse des rapports reçus en provenance des établissements de commerce électronique, les techniques suivantes ont attiré notre attention :

- Lors de la revue périodique des documents d'identification du client, le client ne fournit pas de documents sur son activité commerciale.

- Les fonds liés à l'activité commerciale sont entièrement ou partiellement transférés en faveur d'un compte bancaire personnel.
- Les fonds commerciaux sont transférés afin d'effectuer des achats personnels qui ne correspondent pas à l'utilisation annoncée du compte.

Les personnes suspectes sont souvent les bénéficiaires effectifs ou administrateurs des sociétés visées.

3.5 ABUS DE FAIBLESSE

Par une loi du 21 février 2013, l'infraction d'abus de faiblesse⁴⁸ a été insérée sous l'article 493 du Code pénal. Est réprimé « *l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* ».

L'abus de faiblesse figure expressément comme infraction primaire au blanchiment (articles 489 à 496 du Code pénal).

En 2017, la CRF a traité 32 dossiers présentant les caractéristiques d'un abus de faiblesse. La grande majorité des déclarations d'opérations suspectes a été transmise par des établissements bancaires. Les dossiers analysés portaient sur quelques 366 opérations pour un montant total de 3 574 837 EUR.

Naturellement, les personnes âgées et/ou les personnes souffrantes d'une maladie sont plus directement concernées par l'abus de faiblesse. La situation de vulnérabilité de ces personnes peut notamment être aggravée du fait qu'elles :

- Vivent seules ;
- Sont socialement isolées ;
- Sont psychologiquement ou physiquement affaiblies.

Du côté des suspects, on retrouve souvent des membres de la famille de la victime ou des personnes proches (p.ex. des voisins). Dans certaines affaires, la confiance des victimes a été abusée par des sociétés qui proposaient des travaux à des tarifs totalement surfaits. A titre d'exemple, on peut citer des travaux de nettoyage de toiture ou de remise en peinture.

Au niveau des indicateurs on peut citer :

- Transactions qui ne sont pas conformes au profil du client :
 - Le client a toujours économisé de l'argent et commence soudainement à effectuer des retraits de ses produits d'épargne ;
 - Des retraits en liquide se multiplient ;
 - Le client fait des transferts – sans justification économique – à de nouveaux bénéficiaires ;
- Comportement du client :
 - Signes de peur ;
 - Dénonciation d'une situation d'abus au conseiller client ;
- Intervention de personnes tierces :

⁴⁸ <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2013/02/21/n1/jo>

- Le client se fait accompagner par des inconnus ;
 - Le client veut accorder des procurations sur son compte ;
- Transactions exécutées en vertu d'une procuration qui ne correspondent pas au profil du client ;
- Transactions qui ne font pas de sens économique :
 - Factures surfaites ;
 - Donations suspectes ;
 - Ventes immobilières suivies d'une redistribution du prix de vente ;

La CRF a généralement dénoncé les affaires d'abus de faiblesse au parquet, en vue d'une éventuelle mesure de sauvegarde, de curatelle ou de tutelle pour la victime. Dans certains cas, la CRF a bloqué des transactions suspectes.

4 AFFAIRES JUDICIAIRES

En application de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire (...), qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (...).

Bien que la CRF ait fait administrativement partie intégrante du parquet économique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en 2017⁴⁹, elle est opérationnellement autonome conformément à la recommandation 29 du GAFI. En particulier, le système de traitement des données de la CRF (goAML) est distinct de celui du parquet (JUCHA) et seuls les magistrats, analystes financiers et fonctionnaires de la CRF y ont accès. Les magistrats de la CRF travaillent exclusivement pour la CRF et ne traitent plus les affaires économiques ou de droit commun du parquet. Enfin les magistrats de la CRF sont autonomes dans leur prise de décisions opérationnelles.

Lorsque la CRF constate que les faits relatés dans une déclaration d'opérations suspectes, à les supposer établis, sont susceptibles d'une qualification pénale qui relève de la compétence de l'ordre judiciaire luxembourgeois, la CRF avise le procureur d'État territorialement compétent. Il appartient à ce dernier de décider de l'opportunité de poursuites pénales. Le cas échéant, l'analyse de la CRF viendra appuyer l'enquête ou l'information judiciaire.

La partie sur les affaires judiciaires a été remaniée, pour mettre d'avantage l'accent sur l'efficacité de la coopération entre CRF et autorités de poursuite. Le rapport contient également une partie sur les décisions rendues par les juridictions du fond en matière de blanchiment et de non-respect des obligations professionnelles.

Les statistiques sur les saisies et confiscations, prérogatives qui n'appartiennent pas à la CRF, se retrouvent dans le rapport annuel des autorités judiciaires, accessible sous www.justice.lu. Les statistiques reprises dans le présent rapport ont ainsi uniquement trait aux affaires dénoncées par la CRF aux parquets de Luxembourg et de Diekirch.

4.1 TRANSMISSIONS AU PARQUET

Au cours des années 2016 et 2017, la CRF a eu plusieurs réunions avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch, afin d'optimiser la dissémination aux autorités de poursuite. Le but affiché était de rendre le système le plus efficace possible. Le partenariat entre la CRF et les parquets a abouti à une baisse significative des dossiers transmis (de 577 en 2016 à 117 en 2017). Cette baisse peut notamment s'expliquer comme suit :

- L'abandon de la possibilité de déposer une plainte en même temps qu'une déclaration de soupçon. Dans le passé, la CRF acceptait de continuer une déclaration de soupçon comme plainte pénale au parquet. Cette possibilité n'existe plus. Par ailleurs, aucune déclaration n'est transmise telle quelle à des autorités nationales ou CRF étrangères. Seul le résultat de l'analyse de la CRF – sous forme de rapport de transmission – est disséminé.
- Un effort de centralisation : dans des affaires liées ayant fait l'objet de plusieurs déclarations, la CRF a préparé un seul rapport de transmission, en mettant en exergue les liens existants entre les différentes affaires.

⁴⁹ Situation qui a changé avec la Loi du 10 août 2018 modifiant différentes lois, afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)

- Une meilleure coordination pour les affaires à risque faible ou modéré : la CRF s'est concertée – en avance – avec les parquets pour choisir les types d'affaires à transmettre.
- Une communication améliorée avec les CRF étrangères. Notre expérience a montré que la communication entre nos homologues étrangers et leurs autorités de poursuite s'est améliorée. Nous avons ainsi pu coordonner nos mesures de blocage et la réception des commissions rogatoires internationales directement avec nos collègues des CRF étrangères. Dans ces affaires, aucun rapport de transmission au parquet n'a été nécessaire.

L'analyse des transmissions aux parquets se limite aux suites qui ont été réservées à celles-ci :

Abréviation	Légende
AA	Ad acta classement sans suite
EP	Enquête préliminaire par le parquet
IJ	Instruction judiciaire par le juge d'instruction
RE	Renvoi par la chambre du conseil
ND	Non déterminé

Les chiffres pour 2017 se présentent comme suit :

	AA	EP	IJ	ND	RE	Total
Corruption	0	0	2	0	0	2
Cybercriminalité	0	0	0	2	0	2
Extorsion	1	0	0	0	0	1
Faux	3	4	5	4	0	16
Faux monnayage	1	0	0	0	0	1
Fraude	19	13	16	18	2	68
Infraction fiscale	0	0	1	0	1	2
Terrorisme et/ou financement du terrorisme	2	0	0	0	0	2
Trafic de stupéfiants	1	0	0	2	0	3
Trafic illicite d'armes	1	0	0	0	0	1
Vol	1	4	0	4	0	9
Autre	5	0	0	5	0	10
	34	21	24	35	3	117

Il importe de noter qu'au Luxembourg – place financière internationale – la grande majorité des déclarations a trait à des infractions primaires commises à l'étranger. Les chiffres nationaux doivent être lus ensemble avec les statistiques sur les échanges internationaux (section 1.4).

4.2 JURISPRUDENCE

La présente section n’a pas pour objet de recenser toutes les décisions rendues en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et de non-respect des obligations professionnelles édictées par la Loi de 2004. Le but est de donner un aperçu des décisions rendues en 2017, qui ont précisé l’interprétation des règles de droit applicables en ces matières.

4.2.1 BLANCHIMENT

4.2.1.1 COUR D’APPEL 29 MARS 2017, N° 14/17 CH. CRIM.

Blanchiment – Preuve de l’infraction primaire – Connaissance précise de l’infraction primaire sous-jacente requise (non) – Faisceau d’indices suffisant (oui)

La preuve de la conscience de l’origine frauduleuse des fonds est déduite d’un faisceau d’indices permettant de retenir que le prévenu ne pouvait ignorer l’existence frauduleuse, respectivement devait nécessairement connaître l’origine frauduleuse.

En l’espèce et ainsi qu’il a été relevé ci-avant, au vu des circonstances ayant entouré la remise et la réinjection des fonds, A. avait nécessairement connaissance de l’origine délictueuse des fonds même si, suivant ses propres déclarations, il pensait que la somme lui remise en espèces proviendrait d’un trafic de stupéfiants, alors qu’elle constituait la rançon payée par P2.

Pareillement, la preuve de la volonté de blanchir le produit de l’infraction originaire est déduite d’un faisceau d’indices tels que le caractère inhabituel de l’opération litigieuse, le procédé utilisé pour effectuer clandestinement le transfert des fonds vers l’étranger ou encore le caractère anonyme des placements portant sur d’importantes sommes en liquide.

4.2.1.2 COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME 2 MAI 2017, N° 23572/07

Affaire Steve Mitchell ZSCHÜSCHEN contre la Belgique

Blanchiment – Infraction primaire – Charge de la preuve – Preuve rapportée si provenance légale des choses peut être exclue avec certitude – Silence du prévenu – Admission au regard de la Convention EDH

22. Aussi, la Cour considère de manière constante qu’outre le fait qu’il est explicitement mentionné à l’article 6 § 2, le droit pour une personne poursuivie au pénal d’être présumée innocente et d’obliger l’accusation à supporter la charge de prouver les allégations dirigées contre elle relève de la notion générale de procès équitable au sens de l’article 6 § 1 (voir, mutatis mutandis, *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, § 68, Recueil 1996-VI). Ce droit n’est toutefois pas absolu, car tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit, auxquelles la Convention ne met pas obstacle en principe du moment que les États contractants ne franchissent pas certaines limites prenant en compte la gravité de l’enjeu et préservant les droits de la défense (*Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, § 28, série A no 141-A, et *Phillips c. Royaume-Uni*, no 41087/98, § 40, CEDH 2001-VII).

23. Dans son appréciation de la présente affaire, la Cour prend également en compte l’importance que revêt pour les États membres la lutte contre le blanchiment de capitaux issus d’activités illicites, susceptible de servir à financer des activités criminelles notamment dans le domaine du trafic de stupéfiants ou du terrorisme international (*Grifhorst c. France*, no 28336/02, § 93, 26 février 2009, et *Michaud c. France*, no 12323/11, § 123, CEDH 2012). La Cour a déjà reconnu comme poursuivant un but

d'intérêt général la confiscation de biens ou avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, puisque celle-ci tend à empêcher un usage illicite et dangereux pour la société de biens dont la provenance légitime n'a pas été démontrée (voir, *mutatis mutandis*, M. c. Italie, no 12386/86, décision de la Commission du 15 avril 1991, Décisions et Rapports (DR) 70, pp. 59, 78, Arcuri et autres c. Italie (déc.), no 52024/99, 5 juillet 2001, et Riela et autres c. Italie (déc.), no 52439/99, 4 septembre 2001).

(...)

26. Contrairement à l'affaire John Murray, l'autorisation de tirer des conclusions défavorables du silence de l'accusé ne ressort en l'espèce pas d'un texte de loi spécifique, mais du règlement de la preuve en droit belge qui prévoit que le juge du fond apprécie souverainement les éléments de preuve portés devant lui (dans le même sens, Telfner c. Autriche, no 33501/96, § 17, 20 mars 2001).

27. Le requérant se plaint en l'espèce du fait que les juridictions nationales ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de définir l'infraction de base pour pouvoir le condamner du chef de blanchiment. La Cour relève que cette approche fait l'objet d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (paragraphe 12, ci-dessus). Elle ne trouve rien à redire à cette approche, qui par ailleurs semble être celle suivie à l'article 9 §§ 3 et 6 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment (voir paragraphes 16 et 17, ci-dessus). La Cour considère que cette approche ne saurait, en soi, constituer une atteinte aux droits garantis par l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention. La Cour doit toutefois vérifier si, dans les circonstances de l'espèce, l'approche adoptée par les juridictions nationales a constitué une violation du droit du requérant de se taire, et de ne pas contribuer à sa propre incrimination et à sa présomption d'innocence.

28. S'agissant du degré de coercition exercé en l'occurrence, la Cour relève que le requérant a fait des déclarations initiales lors d'un interrogatoire (paragraphe 3, ci-dessus), mais qu'il n'a pas souhaité fournir de plus amples informations sur l'origine de l'argent litigieux et qu'il a pu garder le silence sur ce fait. Son refus de répondre n'a pas constitué une infraction pénale en soi (dans le même sens, John Murray, précité, § 48 ; a contrario, Funke, précité).

29. S'agissant ensuite du rôle que les déductions ont joué dans la procédure pénale et pour la condamnation du requérant, le fait que le refus du requérant de prouver ses déclarations vagues et peu convaincantes quant à l'origine de l'argent litigieux ait été utilisé, entre autres éléments, par les juridictions du fond pour conclure que toute origine légale de l'argent pouvait être exclue ne constitue pas, en soi, une atteinte à son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Convention n'interdit pas de prendre en compte le silence d'un accusé pour conclure à sa culpabilité, sauf si sa condamnation se fonde exclusivement ou essentiellement sur son silence (John Murray, précité, § 47), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, les juridictions internes ont établi de manière convaincante un faisceau d'indices concordants pour conclure à la culpabilité du requérant, son refus de fournir des explications quant à l'origine de l'argent, alors que la situation appelait une explication de sa part, ne venant que conforter ces indices (dans le même sens, John Murray, précité, § 51 ; a contrario, Condron, précité, §§ 61-62, et Telfner, précité, §§ 17-18).

30. La Cour rappelle qu'elle a déjà considéré qu'il n'était pas incompatible avec la notion de procès équitable en matière pénale d'imposer aux requérants l'obligation de donner des explications crédibles sur leur situation patrimoniale (Grayson et Barnham c. Royaume-Uni, nos 19955/05 et 15085/06, § 49, 23 septembre 2008). Aussi, si la version fournie par le requérant de ses transactions financières (paragraphe 3, ci-dessus) avait été conforme à la vérité, il n'aurait pas été difficile pour lui de démontrer l'origine de l'argent litigieux (dans le même sens, Phillips, précité, § 45).

31. Ainsi, de l'avis de la Cour, eu égard au poids des preuves à charge contre le requérant, les conclusions tirées de son refus de donner une explication convaincante sur l'origine de l'argent placé sur son compte bancaire en Belgique étaient dictées par le bon sens et ne sauraient passer pour iniques ou déraisonnables (dans le même sens, John Murray, précité, § 54).

32. Dans ce contexte, on ne peut pas davantage déclarer que l'approche adoptée par les juridictions du fond en l'espèce, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation (paragraphe 12, ci-dessus), a eu pour effet de déplacer la charge de la preuve de l'accusation sur la défense, en contravention au principe de la présomption d'innocence garantie par l'article 6 § 2 de la Convention (dans le même sens, John Murray, précité, § 54).

33. Partant, la Cour estime que le grief tiré de l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention est manifestement mal fondé, et qu'il convient de le déclarer irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

4.2.2 OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

4.2.2.1 COUR D'APPEL 11 JANVIER 2017, N° 14/17 X.

Obligations professionnelles – obligation de déclaration à la CRF – indices

Depuis la loi du 17 juillet 2008, les experts-comptables et professionnels de la comptabilité se trouvent obligés de dénoncer les faits qui pourraient constituer des indices de blanchiment au sens de l'article 506-1 du Code pénal tel qu'il a été modifié par la même loi. Cette loi a, en effet, étendu le champ d'application de l'article 506-1 du Code pénal pour y inclure notamment en tant qu'infraction primaire les articles 489 à 496 du Code pénal, préventions desquelles se trouve accusé P.1.).

C'est à bon droit que les juges de première instance ont conclu que la société SOC.3.) SARL et partant également son gérant P.2.) sont soumis aux obligations découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004, telle que modifiée par la loi du 17 juillet 2008, à partir de son entrée en vigueur le 27 juillet 2008, dont l'obligation de dénonciation au parquet d'indices de blanchiment telle que prévue par l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée.

Les comptables sont ainsi tenus d'informer « sans délai de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération ».

Le Conseil d'État avait cependant dans son avis du 14 avril 2004 sur le projet de loi 5165 ayant abouti à la loi de 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme précisé, quant au devoir de coopération des professionnels en matière de blanchiment, qu'il ne s'agit pas de dénoncer tous azimuts :

« Le Conseil d'État profite cependant de l'occasion pour insister que le devoir de coopération des professionnels en matière de surveillance des opérations soit apprécié par les autorités judiciaires compétentes avec le réalisme nécessaire pour tenir compte des contingences effectives de la vie économique. Il est en effet rare que les indices de blanchiment ou de noircissement de fonds sautent aux yeux. Le plus souvent, il s'agit de faire un travail de longue haleine impliquant des recherches bénédictines pour surveiller tel client sur une certaine durée dans le temps.

Reprocher ensuite au professionnel qui a agi de bonne foi et dans un esprit de coopération loyale d'avoir attendu trop longtemps avant de dénoncer est à la fois injuste et irréaliste. Si, dans un mouvement d'autoprotection, les professionnels procédaient à des dénonciations tous azimuts, ceci risquerait d'avoir pour conséquence de noyer le procureur sous un amas de dénonciations, ce qui engendrerait la paralysie du système et donc la réduction à zéro de toute démarche efficiente ».

Il est constant que la société SOC.3.) SARL a aidé dès la fin de l'année 2007 à la constitution de la société SOC.1.), était chargée de la tenue des livres comptables de la société, a aidé à l'émission des emprunts obligataires et actions de classe B, était chargée de la publication de la VNI et avait connaissance de la situation financière de la société SOC.1.), alors qu'elle avait notamment accès en tant que user au back-office sur les comptes trading auprès de la société SOC.5.) SA. Elle avait partant connaissance du fait que des intérêts très élevés avaient été promis aux obligataires, dont l'échéance était en décembre 2008. P.2.) a reconnu dès sa première audition devant la police en date du 1er mars 2011 qu'il avait interpellé P.1.) sur le fait que les intérêts promis sur les emprunts obligataires étaient hauts mais que ce dernier l'avait rassuré sur ses capacités de trading. Il lui avait expliqué qu'il voulait investir une partie sans risque et une partie dans le trading des « futures ». P.2.) ne se sentait cependant pas chargé d'évaluer les performances de la société SOC.1.), faisait confiance à P.1.) comme tous ces clients et apporteurs d'affaires et pensait devoir se contenter de tenir les livres. A ce titre, la société SOC.3.) SARL a touché pour ses prestations la somme de 49.795 euros et elle a retourné aux sociétés SOC.1.) et SOC.4.) la somme de 8.546 euros. Au cours de l'année 2008 et plus particulièrement à partir de l'été 2008, P.1.) n'a cependant plus fait parvenir à la société SOC.3.) SARL les pièces nécessaires pour établir la situation comptable de la société SOC.1.) et pour évaluer la VNI. P.1.) s'est en effet détourné de la société SOC.3.) SARL dans la seconde moitié de l'année 2008, alors qu'elle lui reprochait de ne pas avoir procédé aux inscriptions des salariés auprès de la sécurité sociale. La société SOC.3.) n'a partant pas pu procéder à la clôture de l'année comptable 2008 et ne recevait plus les documents comptables dont elle avait besoin pour tenir les livres de la société SOC.1.) et pour calculer mensuellement la VNI tel qu'il avait été prévu.

Il se dégage en effet des pièces, qu'en date du 30 septembre 2008, la société SOC.3.) SARL avait tenté de faire un dernier calcul de la VNI pour la société SOC.1.). Quant à ce dernier calcul, P.2.) a expliqué, dans son interrogatoire du 20 avril 2010 auprès du juge d'instruction : « On a dû faire un calcul, mais c'était à l'époque où Monsieur P.1.) a tenté de ne pas communiquer cette information aux investisseurs. C'était à un moment où notre situation se détériorait.... Le problème qu'il ne nous donnait pas toutes les pièces subsistait. »

P.2.) a toujours affirmé avoir cru P.1.) lorsqu'il expliquait les pertes de la société SOC.1.) par de mauvais investissements tout en pensant que P.1.) était un client trop enthousiaste qui tentait d'enjoliver la situation, sans soupçonner une volonté de détournement des fonds des investisseurs.

Il ne ressort pas des éléments de la cause qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008, portant obligation pour l'expert-comptable de dénoncer également les indices de soupçon de blanchiment pour des faits de fraude tels que l'abus de confiance ou l'escroquerie, P.2.) savait ou avait de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment était en cours, avait eu lieu ou avait été tenté.

La simple absence par le client de transmission de données pour établir la situation comptable et la VNI, ainsi que la connaissance des pertes essuyées par la société SOC.1.), nouvellement créée, seuls indices reçus par l'expert-comptable après l'entrée en vigueur de la loi de 2008, ne peuvent, en l'occurrence, être considérés comme constituant l'indice qu'un blanchiment était en cours.

4.2.2.2 COUR D'APPEL 3 MAI 2017, N° 159/17 X.

faux et usage de faux – écrit protégé (oui) – déclaration de bénéficiaire économique – document important dans le lutte contre le blanchiment – élément pris en compte par les PSF – déclaration unilatérale : protégée en présence d'un devoir de vérification

La connaissance du client est l'un des piliers de la lutte anti-blanchiment dans la mesure où une bonne connaissance de la clientèle permet de déceler des opérations atypiques pouvant être liées à des transactions délictueuses et de procéder à des déclarations de soupçon. La connaissance de la clientèle repose principalement, avant l'entrée en relation, sur son identification et la vérification de celle-ci par tout document probant, sur le recueil de toute information relative à l'objet et à la nature de la relation et, plus généralement, sur le mode de fonctionnement du compte pour déterminer le profil risque du client (Raoul d'Estaintot, *Trafics financiers illicites-Obligation de coopérer !*, Revue Banque mars 2009, nr 711).

L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dispose que les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles suivantes, telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi (...).

La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'elle a été modifiée, dispose en son article 3 (2), les mesures de vigilances à l'égard de la clientèle comprennent :

a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante ;

b) les cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de « mesures raisonnables » pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

Depuis la modification du 17 juillet 2008, la loi du 12 novembre 2004 retient et consacre le terme de « bénéficiaire effectif » au lieu des dénominations précédentes de « bénéficiaire économique » ou « ayant droit économique » et le définit, conformément à la directive 2005/60/CE, comme étant « toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée (...) ».

Le règlement grand-ducal du 1er février 2010, tel que modifié, portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004, prévoit en son article 1er (2) que l'obligation d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire économique prévue à l'article 3 §2 b) de la loi, comprend l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que le professionnel ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif.

L'établissement du document communément désigné comme « Déclaration de bénéficiaire économique » a été prescrit dans le temps par les circulaires de l'Institut Monétaire Luxembourgeois et ensuite par la Commission de surveillance du secteur financier et notamment par la circulaire CSSF 08/387 du 19 décembre 2008, paragraphes 49 et suivants, en vigueur au moment des faits.

Le §59 de cette circulaire 08/387 mettait à charge du professionnel en ce qui concerne le « Client personne morale », qu'il « exige de la personne répondant aux critères de bénéficiaire effectif (...), une déclaration écrite et crédible attestant qu'elle est le bénéficiaire effectif. Lorsqu'une telle déclaration ne peut pas être obtenue, ou lorsque le professionnel a des doutes concernant la véracité de la déclaration d'une personne qui déclare être bénéficiaire effectif et que ce doute ne peut pas être levé, le professionnel doit s'abstenir de traiter avec le client. Il doit par ailleurs, en fonction des circonstances, envisager dans ce cas, de faire une déclaration au procureur d'État ».

Cette circulaire a entretemps été abrogée par la circulaire 13/556 du 16 janvier 2013, suite à l'entrée en vigueur du Règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui prescrit toutefois en son article 13, la même obligation.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un compte au nom d'une société ou d'une entité juridique, cette déclaration, établie par la personne représentant la société, est donc un élément parmi d'autres, que le banquier et le PSF prennent en considération, à titre de mesure raisonnable, pour identifier le bénéficiaire effectif.

Un écrit privé est protégé dès qu'il a, en raison de son contenu ou de sa forme, une valeur de crédibilité, dès qu'il bénéficie, en raison de la loi ou même des usages, d'une présomption de sincérité. Il doit être susceptible de faire preuve dans une certaine mesure (cf. Cour 19 novembre 2008, n° 482/08 X).

Pour être protégé, l'écrit ne doit pas avoir une efficacité légale, c'est-à-dire une valeur probatoire fixée par la loi; il suffit qu'il soit susceptible d'emporter l'adhésion de celui auquel il est présenté. Un écrit privé est protégé dès qu'il a, en raison de son contenu ou de sa forme, une valeur de crédibilité, dès qu'il bénéficie, en raison de la loi ou des usages, d'une présomption de sincérité. Il est apte à faire preuve dans une certaine mesure, dès qu'il peut avoir une influence déterminante sur la formation de la conviction. Le concept du faux document ne peut être restreint à la contrefaçon ou à l'altération des titres ou instruments de preuve proprement dits, mais doit être étendu à tous les écrits qui, en raison des circonstances, ont eu pour but et étaient susceptibles de faire naître dans l'esprit des autorités ou des particuliers la croyance dans la vérité de ce qui est acté ou déclaré et de déterminer chez eux une attitude conforme à cette croyance, chaque fois du moins que l'attitude provoquée aura une répercussion sur des intérêts publics ou privés juridiquement protégés. Un écrit privé est protégé dès que, en vertu de la loi ou des usages sociaux, on lui accorde une présomption de sincérité, lorsqu'il est présenté à l'appui d'une prétention juridique » (cf. RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et les délits du Code pénal, tome III, no 129 ; voir aussi : Cour, 15 décembre 1998, numéro 387/98 V et Cass., 10 juin 1999, numéro 22/99, numéro 1593 du registre).

Une déclaration unilatérale a une valeur juridique dès lors qu'elle implique que le déclarant a un devoir de vérification des faits qu'il certifie et un devoir d'information du tiers.

Tel est le cas pour les trois déclarations de bénéficiaire effectif : le déclarant certifie au banquier ou au PSF qu'il a vérifié l'identité du bénéficiaire effectif de la société (SOC4.) PRIVATE EQUITY et certifie dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et la lutte contre le terrorisme, conformément à la réglementation luxembourgeoise contraignante, au banquier ou au PSF, que B1.) et D.) sont les seuls bénéficiaires effectifs.

La situation dans l'arrêt cité par le jugement, était en ce sens différente en ce que le compte bancaire en question était un compte « personne physique » dont C.W. était le titulaire et signait le 22 novembre 2001 en son nom personnel, les documents d'ouverture de compte, dont la déclaration de bénéficiaire effectif dans laquelle il se désignait comme bénéficiaire effectif. Ce compte n'a ensuite été alimenté que

par deux virements: le premier en date du 30 novembre 2001 (1,8 millions USD), le second le 14 février 2002 (70.000 USD), provenant tous les deux de la société N, dont C.W. était le liquidateur.

Au cours de l'enquête C.W. avait fait plusieurs déclarations contradictoires quant au bénéficiaire effectif de ce compte, dont la déposition qu'il ignorait qui était le bénéficiaire effectif, puis que le bénéficiaire effectif serait la société N. dont il ignorait toutefois l'identité de l'ayant-droit économique.

Face à cette situation particulière, l'arrêt cité du 19 novembre 2008 a pu retenir, en ce qui concerne ce compte, que le faux qui est une infraction instantanée qui est consommée dès l'établissement par le prévenu de la déclaration de bénéficiaire effectif, soit le 22 novembre 2001.

Or, au moment de l'ouverture de compte, ouvert au nom de la personne physique C.W., le compte ne comportait ni crédit, ni débit, la déclaration d'ayant droit économique, à ce moment, n'était susceptible de constituer la preuve de rien du tout. Cet écrit n'avait dans les conditions données, pas de valeur de crédibilité et ne bénéficiait d'aucune présomption de sincérité. Au moment de la signature de la déclaration, il existait en effet la possibilité d'une utilisation à des fins tout à fait neutres juridiquement et conformément à la déclaration.

En l'occurrence toutefois il ne s'agit pas d'un compte personne physique ouvert au nom du titulaire, mais d'un compte-société ouvert au nom d'une société commerciale, dont il s'agit de déterminer le ou les bénéficiaires effectifs.

L'arrêt cité poursuit d'ailleurs, en ce qui concerne un deuxième compte ouvert au nom d'une société P. avec la fausse indication du bénéficiaire effectif, que la Cour approuve les premiers juges qui ont retenu que l'écrit du 28 décembre 2000 (déclaration du bénéficiaire économique du compte-société) et les deux écrits du 23 août 2002 (la « Déclaration d'ayant droit-économique » et la déclaration selon laquelle la société P, titulaire du compte, serait de même le bénéficiaire effectif des avoirs) constituent des écrits protégés au sens de l'article 196 du code pénal pour conférer une valeur intrinsèque de présomption de sincérité aux déclarations qu'ils contiennent. Les deux premiers écrits argués de faux ont une valeur probatoire certaine dans les relations entre le client, la banque et l'État, dans le cadre du régime mis en place pour lutter contre le blanchiment.

En l'occurrence il s'ajoute que sur les trois certificats, la signature d'B1.) a été imitée.

Les signatures contrefaites et les signatures fausses constituent à elles seules, la matérialité du faux en écritures, abstraction faite de la nature et de la qualité de l'écrit altéré.

Le public attache en effet une importance toute particulière à la signature puisque par sa signature l'auteur s'approprie le contenu de l'écrit, le fait sien, en atteste la sincérité et en assume la responsabilité. C'est une forme de faux spécialement prévue par l'article 196 du Code pénal distinctement du faux par fabrication de fausses conventions ou de dispositions.

Il n'est dès lors pas nécessaire que la pièce revêtue de la fausse signature constitue une convention, une disposition, une obligation ou une décharge (Rigaux et Trousse, Les Crimes et Délits du Code Pénal, T III, n° 180 et 187).

En ce qui concerne l'altération de la vérité il est établi et non contesté qu'B1.) ne fût pas le bénéficiaire effectif de la société SOC4.) PRIVATE EQUITY, ni D.).

L'intention frauduleuse consiste dans la connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de porter préjudice à un intérêt public ou privé et de se procurer ou de procurer à autrui un profit ou un

avantage illicite. Il s'agit d'un avantage ou d'un profit quelconque de quelque nature qu'il soit, que l'on n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées.

Pour constituer un faux punissable, l'altération de la vérité dans un écrit doit encore avoir causé ou avoir pu causer un préjudice. Il n'est pas nécessaire que le but poursuivi par l'auteur de la falsification soit réalisé, il suffit qu'au moment de la perpétration du faux, la fausse pièce puisse par l'usage qui en serait éventuellement fait, léser un intérêt public ou privé.

En l'occurrence X.) a introduit dans les relations entre le client, la banque et l'État, dans le cadre du régime mis en place pour lutter contre le blanchiment, volontairement et en connaissance de cause, des documents contraires à la vérité afin de justifier le transfert des fonds du compte société, SOC1.), dont B1.) est le bénéficiaire effectif, vers un autre compte société dont celui-ci n'est plus le bénéficiaire effectif et de dissimuler ainsi que lui seul est le bénéficiaire effectif de la société titulaire du compte, partant le bénéficiaire final de ce transfert ignoré par B1.).

5 RELATIONS INTERNATIONALES

5.1 PLATEFORME DES CRF DE L'UE

Ce groupe informel a été constitué en 2006 à l'initiative de la Commission européenne. Il a pour but de réunir les CRF des États membres de l'Union européenne pour améliorer la coopération entre elles. La plateforme des CRF de l'Union européenne a été institutionnalisée par l'article 51 de la 4^e directive. Les réunions sont convoquées par la Commission européenne.

En 2017, la CRF a assisté à toutes les réunions de la plateforme des CRF de l'Union européenne à Bruxelles (Belgique) :

- 31^e plateforme les 15 et 16 février 2017
- 32^e plateforme le 29 et 30 mars 2017
- 33^e plateforme le 21 et 22 septembre 2017
- 34^e plateforme les 11 et 12 décembre 2017

Un sujet abordé tout au long de l'année 2017 a été le processus de renouvellement de FIU.net⁵⁰. Cette application informatique, dont le maintien technique est assuré par Europol, permet des échanges de données structurées entre les CRF des États membres de l'Union européenne.

5.2 GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI)

Le groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 lors du sommet du G7 à Paris. Le Luxembourg est membre du GAFI depuis 1990.

Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'application efficace des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial.

La CRF en tant que membre de la délégation luxembourgeoise était représentée aux événements suivants :

- FATF Plenary and Working Group meetings du 19 au 24 février 2017 à Paris (France),
- Joint experts meeting on typologies du 24 au 27 avril 2017 à Moscou (Russie),
- FinTech / Regtech forum les 25 et 26 mai 2017 à San José (États Unis),
- FATF Plenary and Working Group meetings du 18 au 23 juin 2017 à Valencia (Espagne),

⁵⁰ <https://www.europol.europa.eu/about-europol/financial-intelligence-units-fiu-net>

5.3 GROUPE EGMONT DES CRF

Le groupe Egmont des cellules de renseignement financier est un réseau international informel d'intelligence financière visant à améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine. La CRF est membre du groupe Egmont depuis le 31 décembre 1995.

En 2017, la CRF a participé aux événements suivants :

- Réunion du groupe Egmont des cellules de renseignement financier du 29 janvier au 3 février 2017 à Doha (Qatar)
- Réunion du groupe Egmont des cellules de renseignement financier du 2 au 7 juillet 2017 à Macao (Région administrative spéciale chinoise)

A côté de la participation aux différents groupes de travail et aux assemblées plénières, la CRF a encadré une séance de formation sur la lutte contre la fraude au président, ensemble avec les collègues de la CRF des États Unis (FinCEN) à Macao.

5.4 CERCLE DES CRF FRANCOPHONES

La réunion inaugurale du Cercle des CRF francophones s'est tenue le 22 janvier 2013 lors de l'intersession du groupe Egmont à Ostende en présence de représentants de 14 CRF francophones (Algérie, Belgique, Burkina-Faso, Cameroun, France, Gabon, Liban, Luxembourg, Maroc, Roumanie, Sénégal, Suisse, Togo, Tunisie). Le Cercle a pour objet : (1) d'améliorer la connaissance mutuelle entre CRF francophones en termes de personnes, de capacités d'investigation et d'affiner la coopération opérationnelle ; (2) de réaliser des échanges de bonnes pratiques sur des problématiques partagées en terme de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et (3) de faciliter l'adhésion des CRF francophones candidates au groupe Egmont par la mise en place de formations.

La réunion des CRF francophones a eu lieu les 8 et 9 juin 2017 à Genève (Suisse).

5.5 DEUTSCHSPRACHIGE FIU'S

Le cercle des CRF germanophones s'est réuni les 26 et 27 juin 2017 à Zurich (Suisse).

5.6 FIU.NET

En 2000, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont commencé à développer un projet de plateforme d'échange sécurisé d'informations entre cellules de renseignement financier. Le projet FIU.Net est devenu opérationnel en 2003. Financé par l'Union européenne depuis 2004, FIU.Net permet entretemps d'interconnecter l'ensemble des CRF des 28 États membres.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, FIU.Net est administré par Europol, assisté d'un conseil (« advisory group (AG) ») composé de plusieurs CRF des États membres qui rendent leur avis sur les développements suggérés. La CRF a fait partie de ce conseil et a participé aux réunions suivantes à La Haye (Pays-Bas) :

- 15 et 16 mars 2017
- 5 avril 2017
- 18 mai 2017
- 15 novembre 2017

- 22 et 23 novembre 2017 : Users workshop et IT workshop

La CRF a continué son engagement quant aux développements concernant l'échange transfrontalier d'informations en matière de libre prestation de services (« cross border reporting »). Elle a également assisté dans la mise au point du système d'échange d'informations anonymisées Ma³tch.

5.7 AUTRES CONFÉRENCES INTERNATIONALES

5.7.1 EUROPOL

La CRF luxembourgeoise étant une des premières autorités à recevoir des déclarations spontanées de déclarants actifs dans les monnaies virtuelles, nous avons partagé notre expérience avec nos partenaires étrangers. La CRF est notamment intervenue au cours des événements suivants :

- Du 16 au 18 janvier 2017 à Doha (Qatar) : Conférence mondiale sur le blanchiment d'argent et les monnaies virtuelles, organisée par Europol, Interpol et l'Institut de Bâle sur la gouvernance⁵¹
- Du 21 et 22 juin : Conférence EUROPOL sur les monnaies virtuelles.

A côté des conférences sur les monnaies virtuelles, la CRF a participé à différentes réunions bilatérales avec Europol, afin de développer une meilleure coopération dans le domaine du commerce électronique.

5.7.2 CONSEIL DE L'EUROPE

IPROCEEDS⁵² - Coopération internationale en matière de lutte contre la Cybercriminalité - est un projet conjoint de l'Union Européenne (IAP II programme d'action multi-pays 2014) et le Conseil de l'Europe. L'objectif de ce projet est de renforcer la capacité des autorités dans la région de l'IAP à rechercher, saisir et confisquer les recettes provenant de la cybercriminalité et prévenir le blanchiment d'argent sur l'Internet.

La CRF a pris l'initiative de participer à ce projet afin de promouvoir son travail sur la fraude au président, effectué conjointement avec la CRF des États Unis (FinCEN) dans le cadre du groupe EGMONT, ainsi que sur la lutte contre la criminalité en ligne.

La CRF a participé aux événements suivants à l'étranger :

- 16 janvier 2017 à Belgrade (Serbie) sur la fraude au président avec notamment une session de sensibilisation pour les banques ;
- 9 au 11 octobre 2017 à Bakou (Azerbaïdjan) sur le blanchiment d'argent en ligne.

Du 12 au 13 juin 2017, une formation IPROCEEDS avec des participants de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie, de "l'Ancienne République yougoslave de Macédoine", de la Turquie et du Kosovo a eu lieu au Luxembourg. La formation a notamment été animée par des représentants du secteur public (Parquet général, parquet de Luxembourg, police judiciaire et CRF) et privé (Amazon, Bitstamp, PayPal et PwC) luxembourgeois.

⁵¹ <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/global-conference-counteracting-money-laundering-and-misuse-of-digital-currencies>

⁵² <https://www.coe.int/fr/web/cybercrime/iproceeds>

5.7.3 UNODC

Établi en 1997 et basé à Vienne (Autriche), l'UNODC opère également dans 54 bureaux régionaux, couvrant ainsi plus de 150 pays. Le travail de l'UNODC se concentre sur cinq thèmes en rapport étroit les uns avec les autres :

- La criminalité organisée et le trafic
- La corruption
- La prévention du crime et la réforme de la justice pénale
- La drogue et la santé
- La prévention du terrorisme

Le programme informatique goAML utilisé par la CRF est développé par l'UNODC.

La CRF a notamment participé aux futurs développements de goAML au cours des réunions suivantes :

- 9 et 10 mai 2017 à Vienne (Autriche) : réunion avec les équipes informatiques de l'UNODC
- 22 et 23 mai 2017 à Vienne (Autriche) : groupe de travail conjoint entre les utilisateurs de ESW (EGMONT Secure Web) et goAML ;
- 30 mai au 1^{er} juin à New York (États-Unis) : réunion entre les équipes informatiques de l'UNODC et les pays utilisateurs de goAML.

5.7.4 EUIPO

L'EUIPO est l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle responsable de la gestion de la marque de l'UE et du dessin ou modèle communautaire enregistré. La CRF a présenté son travail sur les déclarations en relation avec la contrefaçon au cours de deux réunions à l'EUIPO :

- 11 et 12 mai 2017 à Alicante (Espagne) : présentation sur la contrefaçon et la législation AML / FT ;
- 5 octobre 2017 à Alicante (Espagne) : présentation sur la coopération internationale et les déclarations reçues en matière de contrefaçon.

6 FORMATIONS ET CONFÉRENCES

Des membres de la CRF interviennent dans le cadre de nombreuses formations et conférences sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il y a notamment lieu de mentionner :

- 3 février 2017 : ABBL – conférence sur les infractions primaires fiscales
- 28 février 2017 : Chambre des notaires
- 2 mars 2017 : intervention au « Lëtzebuerger Juristendag »
- 9 et 17 mars 2017 : formation pour l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- 17 mars 2017 : formation blanchiment pour les membres du Rotary Club Luxembourg
- 21 mars 2017 : intervention à une conférence organisée par l'ILA
- 30 mars 2017 : intervention à une conférence organisée par l'ALCO
- 16 mai 2017 : Internationale Anti-Geldwäsche-Tagung à Munich
- 9 novembre 2017 : conférence ALCO - Lutte contre le blanchiment: développements récents et futurs
- 15 novembre 2017 : conférence IFE
- 27 novembre 2017 : formation barreau de Luxembourg

Des membres de la CRF donnent également des cours sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'Université du Luxembourg.

7 DOCUMENTATION

7.1 TEXTES

7.1.1 LÉGISLATION LUXEMBOURGEOISE

7.1.1.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Loi du 19 février 1973 - texte coordonné](#)

relative à la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

[Loi du 12 novembre 2004](#)

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Loi du 12 novembre 2004 - texte coordonné \(PDF\)](#)

(Version élaborée par la CSSF)

[Règlement grand-ducal du 1er février 2010 - texte coordonné \(PDF\)](#)

portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (version élaborée par la CSSF)

[Loi du 27 octobre 2010](#)

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Règlement grand-ducal du 29 octobre 2010](#)

portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière

[Code pénal](#)

Articles 135-1 et suivants (terrorisme et financement du terrorisme) ainsi que les articles 506-1 et suivants (blanchiment d'argent)

7.1.1.2 AUTRES MATIÈRES

[Loi du 28 juillet 2014](#)

concernant l'immobilisation des titres au porteur

[Ministère des Finances - Sanctions financières](#)

7.1.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

7.1.2.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (1^{re} directive)

[Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 du Parlement et du Conseil](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux
(2^e directive)

[Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

(3^e directive)

[Directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

(4^e directive)

7.1.2.2 COOPÉRATION ENTRE CRF

[Décision du Conseil du 17 octobre 2000](#)

relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États

7.2 LIGNES DIRECTRICES CRF

Ligne directrice sur les déclarations d'opérations suspectes⁵³

Ligne directrice sur le blocage de transactions suspectes⁵⁴

Ligne directrice sur les infractions fiscales pénales⁵⁵

7.3 AUTRES DOCUMENTS

7.3.1 EGMONT

Operational guidance for FIU activities and the exchange of information⁵⁶

7.3.2 GAFI

Voir le site Internet du GAFI : <http://www.fatf-gafi.org>

7.3.2.1 GUIDANCES

Consolidated FATF Standards on Information Sharing (*novembre 2017*)⁵⁷

FATF Guidance - Private Sector Information Sharing (*novembre 2017*)⁵⁸

⁵³ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/declarations/2018-10-31-declaration-d-operations-suspectes-version-2-0.pdf>

⁵⁴ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/crf-lignedirectriceblocages/2018-10-30-blocage-de-transactions-version-2-0.pdf>

⁵⁵ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/fiscal/ligne-directrice-infractions-primaires-fiscales.pdf>

⁵⁶ https://egmontgroup.org/en/filedepot_download/1658/38

⁵⁷ <http://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/consolidated-fatf-standard-information-sharing.html>

⁵⁸ <http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/guidance-information-sharing.html>

7.3.2.2 MEILLEURES PRATIQUES

The role of judges and prosecutors in tackling money laundering and terrorist financing : Experiences, challenges and best practices (*octobre 2017*)⁵⁹

⁵⁹ <http://www.fatf-gafi.org/publications/fatfgeneral/documents/workshop-judiciary-sept-2017.html>

8.1.1 CRF

Cellule de renseignement financier (CRF)

www.crf.lu

8.1.2 AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

Administration des douanes et accises (ADA)

www.do.etat.lu

Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

www.aed.public.lu

Commissariat aux assurances (CAA)

www.commassu.lu

Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

www.cssf.lu

8.1.3 ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Chambre des Notaires du Grand-duché de Luxembourg

www.notariat.lu

Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)

www.ire.lu

Ordre des experts comptables (OEC)

www.oec.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

www.barreau.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch

www.avocats-diekirch.lu

Chambre des Huissiers de Justice

www.huissier.lu

8.1.4 ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Association luxembourgeoise des banques et banquiers (ABBL)

www.abbl.lu

Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI)

www.alfi.lu

Association luxembourgeoise des compliance officers du secteur financier (ALCO)

www.alco.lu

8.1.5 ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Groupe d'action financière (GAFI)

www.fatf-gafi.org

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC)

www.unodc.org

Groupe Egmont des cellules de renseignement financier

www.egmontgroup.org

9.1 ACRONYMES

Abréviation	Légende
ACD	Administration des contributions directes
ADA	Administration des douanes et accises
AED	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
CAA	Commissariat aux assurances
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
NRI	Demande nationale d'information
RIRA	Réponse à une demande d'information-activité suspecte
RIRT	Réponse à une demande d'information-transaction suspecte
SAR	Déclaration d'activité suspecte
SARe	Commerce électronique-déclaration d'activité suspecte
STR	Déclaration d'opération suspecte
STRe	Commerce électronique-déclaration d'opération suspecte
TFAR	Financement du terrorisme-déclaration d'activité suspecte
TFTR	Financement du terrorisme-déclaration d'opération suspecte

ANNEXE 1 CATÉGORIES D'INFRACTIONS DÉSIGNÉES

Tableau 1 Catégories d'infractions désignées

Catégories d'infractions sous-jacentes désignées	Infraction sous-jacente Texte d'incrimination	Infraction primaire Article d'incrimination	Blanchiment Article d'incrimination
Abus de marché	Loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (L-09.05.2006)	32 Abus de marché, délit d'initié	506-1, tiret 24 CP
Contrebande	Loi générale sur les douanes et accises (LGDA)	220 et 231 Contrebande	506-1, tiret 23 CP
Contrefaçon et piratage de produits	Loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur (L-18.01.2001)	82 à 85 Droits d'auteur	506-1, tiret 17 CP
	Code pénal (CP)	191 Contrefaçon de marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	309 Violation du secret d'affaires	506-1, tiret 8 CP
Corruption	Code pénal (CP)	240 Détournement de deniers publics	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	243 Concussion à l'aide de violences et menaces	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	246 à 253 Corruption active et passive	506-1, tiret 6 CP
Enlèvement, séquestration et prise d'otages		364 Enlèvement d'un enfant âgé de moins de 7 ans	506-1, tiret 28 CP
		368 à 370 Enlèvement de mineurs	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	436 Détention illégale et arbitraire de plus d'un mois : sur faux ordre de l'autorité publique, faux costume ; menace de mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	442-1 Prise d'otages	506-1, tiret 28 CP
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Code pénal (CP)	372 Attentat à la pudeur : avec violence ou menaces ; sur enfant de moins de 16 ans	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	379 Exploitation de la prostitution	506-1, tiret 3 CP
		379bis Proxénétisme	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	383, 383bis, 383ter, et 384 Outrages publics aux bonnes mœurs et dispositions particulières pour protéger la jeunesse	506-1, tiret 4 CP
Extorsion	Code pénal (CP)	470 Extorsion	506-1, tiret 28 CP

Faux	Code pénal (CP)	175 Contrefaçon de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières autres que des signes monétaires	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	179 à 182 ; 186 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	184, 187, 187-1 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	194 à 197 Faux en écritures	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	208 Faux certificat commis par un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction ; usage de faux certificat	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	211 et 212 Faux commis dans les dépêches télégraphiques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	215 et 216 ; 221 ; 223 Faux témoignage et faux serment	506-1, tiret 28 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	165 Faux bilans	506-1, tiret 28 CP
Faux monnayage	Code pénal (CP)	162 ; 168 ; 173 ; 176 et 177 Fausse monnaie	506-1, tiret 28 CP
Fraude	Code pénal (CP)	489 à 490 Banqueroute frauduleuse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	491 à 492 Abus de confiance	505-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	493 Abus de faiblesse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	494 Usure	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	495 Production frauduleuse d'une pièce en justice	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496 Escroquerie et tentative d'escroquerie	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496-1 à 496-4 Escroquerie à la subvention	506-1, tiret 5 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	171-1 Abus de biens sociaux	506-1, tiret 28 CP

Infractions fiscales pénales	Loi générale des impôts (LGI)	§ 396 alinéas (5) et (6) Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière d'impôts directs	506-1, tiret 25 CP
	Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement (L-28.01.1948)	29, alinéa 1 et 2 Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de droit d'enregistrement	506-1, tiret 26 CP
	Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (L-12.02.1979)	80, paragraphe 1 ^{er} Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de TVA	506-1, tiret 27 CP
Infractions pénales contre l'environnement	Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant protection de la nature et des ressources naturelles (L-19.01.2004)	64	506-1, tiret 18 CP
	Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (L-21.06.1976)	9	506-1, tiret 19 CP
	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (L-10.06.1999)	25	506-1, tiret 20 CP
	Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau (L-29.07.1993)	26	506-1, tiret 21 CP
	Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (L-17.06.1994)	35	506-1, tiret 22 CP
Meurtre et blessures corporelles graves	Code pénal (CP)	112-1 Attentat contre les personnes jouissant d'une protection internationale	506-1, tiret 1 CP
	Code pénal (CP)	136bis à 136 quinquies Violations graves du droit humanitaire international	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	260-1 à 260-3 Torture	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	348 à 350 Avortement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	375 à 378 Viol	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	393 à 397 Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	400 à 401 Coups et blessures volontaires : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation ; mort	506-1, tiret 28 CP

	Code pénal (CP)	401bis Coups et blessures volontaires sur enfant moins 14 ans accomplis	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	403 à 404 Empoisonnement : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	407 et 408 Entrave à convoi ferroviaire : maladie ; incapacité de travail ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	409 paragraphes 2 à 5 Coups et blessures sur conjoint : préméditation ; maladie ; incapacité temporaire ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	438 Séquestration illégale-torture-maladie incurable-mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	474 à 475 Vol commis à l'aide de violences et menaces : mort ; meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	530 à 532 Destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui : violences ou menaces ; maladie ; lésion corporelle ; meurtre	506-1, tiret 28 CP
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	Code pénal (CP)	322 à 324ter Association de malfaiteurs et organisation criminelle	506-1, tiret 2 CP
Piraterie	Loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (L-14.04.1992)	64	506-1, tiret 28 CP
Terrorisme et financement du terrorisme	Code pénal (CP)	135-1 à 135-6 ; 135-9 ; 135-11 à 135-13	506-1, tiret 1 CP
Trafic illicite d'armes	Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (L-14.03.1983)	28 L-15.03.1983	506-1, tiret 7 CP
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Loi du 21 mai 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du	10 L-21.05.1966	506-1, tiret 14 CP

	patrimoine culturel mobilier (L-21.05.1966)		
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (L-19.02.1973)	8.1 a) et b)	8-1 L-19.02.1973
	Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique (L-11.01.1989)	5	506-1, tiret 15 CP
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	Code pénal (CP)	382-1 et 382-2 Traite des êtres humains	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	382-4 et 382-5 Trafic illicite des migrants	506-1, tiret 3 CP
Vols	Code pénal (CP)	463 ; 464 Vol simple, vol domestique	506-1, tiret 9 CP
	Code pénal (CP)	467 à 469 ; 471 à 473 Vol qualifié	506-1, tiret 28 CP

Hors catégorie d'infractions désignées :

Cybercriminalité	Code pénal (CP)	509-1 à 509-7 Certaines infractions en matière informatique	506-1, tiret 11 CP
	Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique (L-14.08.2000)	48 Spam	506-1, tiret 12 CP